
LA TRANSPARENCE À L'ÉTAT BRUT

DÉCRYPTAGE DE LA TRANSPARENCE
DES ENTREPRISES EXTRACTIVES



Publiez Ce 
Que Vous Payez

ONE



OXFAM

*Sherpa

Mentions

Auteurs du rapport :

Christophe Alliot (Le Basic), Matthias Cortin (Le Basic)
Maé Kurkjian (ONE), Sophie Lemaître (Sherpa),
Sylvain Ly (Le Basic) et Quentin Parrinello (Oxfam France)

Auteur du cas Total/Angola : Sylvain Ly, Christophe Alliot, Matthias Cortin (Le Basic)
et Quentin Parrinello (Oxfam France)

Auteur du cas Areva/Niger : Quentin Parrinello (Oxfam France)

Nous remercions les personnes suivantes pour leurs contributions :

Manon Aubry (Oxfam France), William Bourdon (Sherpa), Paul Dziedzic (Open Oil),
Dominic Eagleton (Global Witness), Charlotte Grignard (ONE), Ali Idrissa (ROTAB),
Franceline Lepany (Sherpa), Miles Litvinoff (PWYP-UK), Alexandra Malmqvist (PWYP),
David Mihayli (NRGI) Lisa Rieux (Sherpa), James Royston (PWYP),
Friederike Röder (ONE), Anton Rühling (Open Oil), Anne Sophie Simpere,
Eleonora Trementozzi (Oxfam France), Nicolas Vercken (Oxfam France)
et Joseph Williams (NRGI)

SOMMAIRE

5	Résumé exécutif
7	Pour la première fois, les entreprises extractives française publient leurs paiements aux gouvernements : quels enjeux ?
11	Transparence des entreprises extractives françaises : c'est encore flou !
17	Décryptage des rapports de paiements aux gouvernements des entreprises extractives françaises
18	Groupe AREVA
22	Groupe EDF
24	Groupe ENGIE
26	Groupe ERAMET
28	Groupe MAUREL & PROM
30	Groupe TOTAL
35	TOTAL en Angola – la transparence en questions
36	Total en Angola, une histoire qui dure
37	Gouvernance pétrolière : une transparence désirée, qui tarde à venir
38	Profit Oil : une différence de Total
40	« Profit Oil » : à qui profite le flou ?
41	Conclusion
41	Recommandations
43	AREVA : transparence en terrain miné
44	La campagne d'Oxfam et du ROTAB : « Niger : à qui profite l'uranium ? »
45	Des mines du Niger à la France : de l'extraction à l'exportation d'uranium
46	Nouvelle redevance : les négociations rentables d'Areva
47	Areva : le juste prix ?
48	Dans la mine : tous les coûts sont-ils permis ?
49	Exportation d'uranium : les prix d'Areva largement inférieurs à ceux pratiqués par la concurrence
50	Des pertes tangibles pour le gouvernement nigérien
51	Conclusion
51	Recommandations
53	Recommandations générales
54	A l'Union européenne
55	A la France
57	Glossaire
60	Notes



RÉSUMÉ EXÉCUTIF

Pour la première fois en 2016, les entreprises françaises exploitant des ressources naturelles dans les pays en développement ont rendu public les paiements qu'elles versaient aux gouvernements de ces pays, en détaillant les versements pour chacun de leurs projets. Il s'agit d'une avancée non négligeable en termes de transparence d'un secteur d'une opacité notoire.

Néanmoins, alors que l'objectif affiché de ces mesures est de faciliter la compréhension par les citoyens des activités des entreprises exploitant des ressources naturelles, ce rapport pointe différentes limites telles que l'accès aux nouvelles données qui reste compliqué, particulièrement

pour les non spécialistes ; l'absence de données contextuelles autour de la divulgation des paiements qui rend la compréhension plus délicate ; et les failles des directives et de leur transposition en droit français qui limitent la possibilité d'étudier et de comparer les différents paiements.

La publication des paiements aux gouvernements témoigne toutefois d'un progrès dans la gouvernance du secteur : ce rapport montre comment la publication de ces nouvelles données a contribué à faciliter l'analyse des activités du **pétrolier français Total en Angola** et du **géant français du nucléaire Areva au Niger**.

Depuis plusieurs années, de forts soupçons de détournements de fonds, de corruption et d'évasion fiscale planent sur le secteur pétrolier angolais. La première déclaration de paiements aux gouvernements du pétrolier français Total offre l'opportunité de croiser les informations publiées par l'Etat angolais sur les revenus tirés du pétrole à celles de l'entreprise française. **L'analyse des déclarations relatives au Bloc 17 montre un écart supérieur à 100 millions de dollars en 2015 entre les revenus déclarés par l'Angola et les revenus issus des données divulguées par le groupe français.** L'étude qui suit montre que **cet écart pourrait s'expliquer par une compréhension différente des données à publier, un détournement de la part de la compagnie pétrolière angolaise, ou par la mise en place d'un prix de transfert par Total**, qui lui permettrait de payer moins d'impôts en Angola.

Les données publiées par Areva permettent quant à elles de faire un premier bilan des négociations qui se sont tenues entre Areva et le Niger en 2014 lors du renouvellement des contrats. Alors que la société civile espérait voir augmenter les recettes tirées de l'exploitation de l'uranium après cet accord historique, le constat est sans appel : la négociation n'a pas permis d'accroître les versements financiers d'Areva au Niger. L'uranium nigérien représente près de 30 % de la production du groupe français mais le Niger percevait seulement 7 % des versements d'Areva aux pays producteurs. Les données publiées par Areva suggèrent que la nouvelle formule de prix appliqué à la redevance aurait fait perdre près de 15 millions d'euros au Niger en 2015. Elles mettent également en lumière que **les exportations d'uranium de la multinationale du Niger vers la France seraient sous-évaluées par rapport aux prix pratiqués, ce qui aurait eu pour effet de réduire le montant des contributions d'Areva de 10 à 30 millions d'euros en 2015.**



POUR LA PREMIÈRE FOIS, LES ENTREPRISES EXTRACTIVES FRANÇAISES PUBLIENT LEURS PAIEMENTS AUX GOUVERNEMENTS : QUELS ENJEUX ?

Gaz, pétrole et uranium dans le secteur de l'énergie, métaux dans le secteur de la construction, terres rares dans celui des nouvelles technologies... Les ressources extractives sont toujours plus présentes dans nos sociétés et leur commerce représente un enjeu géopolitique et économique majeur. Leur exploitation est cependant marquée par des pratiques de corruption et d'évasion fiscale répandues, dont pâtissent en premier lieu les populations des pays riches en ressources naturelles. Le manque de transparence du secteur limite fortement les possibilités de contrôle démocratique sur le sujet. Mais des évolutions juridiques récentes, dont l'obligation de publication des paiements aux gouvernements pour les entreprises extractives françaises entrée en vigueur en 2016, peuvent contribuer à changer la donne.

Le secteur extractif se caractérise par une **asymétrie de pouvoir et de richesse** entre les entreprises, qui bénéficient des flux financiers liés à l'activité extractive¹, et les pays d'exploitation, régulièrement touchés par des crises sociétales et environnementales : une situation souvent qualifiée de « malédiction des ressources ». En cause notamment, les flux financiers illicites **issus de la corruption ou de l'évasion fiscale**, qui gangrènent les économies des pays d'exploitation depuis des années².

Pour lutter contre ces fléaux et améliorer la gestion des recettes issues des activités extractives, il est indispensable de connaître et de comprendre les flux financiers correspondants : combien paient les entreprises pour pouvoir exploiter des gisements, ou des mines ? A qui ces paiements sont-ils destinés ? Sont-ils équitables au vu de la valeur des ressources exploitées ? Les populations locales en bénéficient-elles réellement ?

Face à l'opacité qui règne dans ce secteur, la transparence représente un moyen d'action essentiel, un premier jalon, pour mettre en lumière l'activité des entreprises. Elle exerce tout d'abord un effet dissuasif sur les pratiques douteuses des entreprises et permet donc d'en prévenir certaines. Elle permet aussi aux citoyens, journalistes, parlementaires et organisations de la société civile d'accéder aux données, de vérifier les informations et de demander des comptes à leurs institutions locales ou nationales concernant les paiements qu'ils reçoivent, et s'assurer que ces ressources économiques bénéficient bien à la collectivité.

Le lancement de l'Initiative pour la transparence dans les industries extractives (ITIE) en 2003 a été une étape cruciale pour mettre fin à l'opacité. Cette initiative, de nature volontaire, regroupe des représentants des gouvernements, des entreprises et des organisations de la société civile.

Les pays décidant de rejoindre l'ITIE doivent mettre en place au niveau national un certain nombre de mesures de transparence. Au cœur de l'ITIE se trouve l'exigence de publication des paiements par les entreprises et des revenus perçus par les gouvernements issus de l'activité extractive, une demande formulée au début des années 2000 par la coalition internationale Publiez ce que vous payez (PCQVP)³. Grâce à l'ITIE, la société civile de

nombreux pays d'exploitation dispose désormais d'informations relatives aux flux financiers du secteur extractif, en particulier les paiements versés par les entreprises et les bénéficiaires de ces paiements.

A l'heure actuelle, 51 pays sont membres de l'ITIE et publient ainsi les données relatives aux flux financiers de leur secteur extractif. Toutefois, de nombreux pays riches en pétrole, gaz et minerais tels que l'Angola, le Canada, la Russie ou la Chine n'ont pas encore rejoint l'initiative, ce qui ne permet pas une transparence sur l'ensemble des flux financiers dans le secteur. Aussi, pour appuyer les efforts de transparence mis en œuvre dans le cadre de l'ITIE, des législations ont été adoptées aux Etats-Unis en 2010, en Norvège en 2013 et au Canada en 2014, demandant aux entreprises extractives de publier les paiements effectués à tous les gouvernements des pays dans lesquels elles opèrent, projet par projet.

L'Union européenne (UE) n'est pas en reste. En 2013, le Parlement européen a ainsi adopté deux directives (la directive comptable et la directive transparence) obligeant les entreprises pétrolières, gazières et minières enregistrées et/ou cotées dans un Etat membre de l'UE à publier chaque année les paiements effectués au profit des gouvernements dans lesquels elles ont des activités d'exploration et/ou d'exploitation (ces rapports étant désignés comme « rapports de paiements aux gouvernements » ou « déclarations » tout au long de cette analyse)⁴. En décembre 2014, la France a été le deuxième pays européen, après le Royaume-Uni, à transposer ces directives⁵. En 2016, les entreprises extractives françaises **ont ainsi publié pour la première fois leurs paiements aux gouvernements** sur l'exercice comptable 2015⁶.

Grâce à la première publication de ces données publiées par les entreprises extractives françaises, les organisations de la société civile, ONE, Oxfam France et Sherpa, membres de PCQVP, en partenariat avec le Basic (Bureau d'Analyse Sociétale pour une Information Citoyenne), ont pu :

- analyser et évaluer la façon dont les entreprises du secteur extractif **s'acquittent de l'obligation de transparence sur leurs paiements aux gouvernements** ;

- utiliser ces déclarations **pour mieux comprendre les flux financiers du secteur et détecter des irrégularités qui pourraient indiquer d'éventuelles pratiques de corruption, d'optimisation ou d'évasion fiscale.**

La première partie de ce rapport analyse donc de manière détaillée les déclarations de six entreprises représentatives du secteur extractif français⁷: **Areva, EDF, Engie, Eramet, Maurel & Prom et Total.** Elle évalue la qualité des informations fournies par les entreprises, leur conformité à la loi française, et pointe **les failles potentielles à combler pour répondre pleinement à l'enjeu de la transparence dans le secteur extractif.**

Dans sa deuxième partie, le rapport présente deux études de cas sur les activités d'Areva au Niger et de Total en Angola, qui s'appuient sur leurs

déclarations de paiements aux gouvernements. L'objectif de ces études est double :

- Evaluer l'utilité des déclarations de paiements pour **décrypter la réalité des flux financiers sur le terrain** ;
- Déterminer dans quelle mesure ces déclarations peuvent renforcer la capacité des organisations de la société civile locales et internationales à **identifier des irrégularités qui pourraient indiquer des cas potentiels de corruption, d'optimisation ou d'évasion fiscale.**

La finalité de ce rapport est donc de contribuer au renforcement de la transparence dans les industries extractives, mais aussi de proposer des recommandations dans la perspective des discussions qui auront lieu en amont de la révision de la directive comptable en 2018.

Tableau 1. Fiche d'identité des obligations de paiements aux gouvernements prévues par la loi française

Secteurs	<ul style="list-style-type: none"> • Hydrocarbures • Houille et lignite • Minerais métalliques • Pierres 	<ul style="list-style-type: none"> • Sables et argiles • Minéraux chimiques et engrais minéraux • Tourbe • Sel ou autres ressources minérales
Activités	<ul style="list-style-type: none"> • Exploration • Prospection • Découverte 	<ul style="list-style-type: none"> • Exploitation • Extraction
Entreprises concernées	Les entreprises cotées, les grandes entreprises dont deux des trois critères suivants sont remplis :	<ul style="list-style-type: none"> • Total du bilan : 20 000 000 € • Chiffre d'Affaires net : 40 000 000 € • Nombre moyen de salariés durant l'exercice : 250 <p>À noter que pour la première année de publication, seules les entreprises françaises de plus de 5 000 employés étaient concernées par l'obligation de divulgation.</p>
Catégories de paiements	Tous paiements égal ou supérieur à 100 000 € répartis selon les catégories suivantes :	<ul style="list-style-type: none"> • Droits à la production • Impôts ou taxes perçus sur le revenu, la production ou les bénéfices des sociétés • Redevances • Dividendes • Primes de signature, de découverte et de production • Droits de licence, frais de location, droits d'entrée et autres contreparties de licence et/ou de concession • Paiements pour des améliorations des infrastructures

Le rapport de paiements aux gouvernements couvre tous les paiements de l'exercice financier écoulé, contrairement à l'ITIE où il peut y avoir un décalage de deux ans.



2

TRANSPARENCE DES ENTREPRISES EXTRACTIVES FRANCAISES : C'EST ENCORE FLOU !

L'analyse des premières déclarations de paiements aux gouvernements d'Areva, d'EDF, d'Engie, d'Eramet, de Maurel&Prom et de Total permet de déterminer si ces entreprises sont en conformité avec la loi française, de mettre en évidence les lacunes et les limites de celle-ci : tour d'horizon de ces premières informations publiées par les entreprises extractives françaises.

Des entreprises qui se conforment globalement à l'obligation de publication ...

Sur le panel d'entreprises étudiées, seule l'entreprise Maurel & Prom ne divulgue pas l'ensemble des informations demandées par la loi, en particulier les autorités qui bénéficient de ces paiements. A noter toutefois que le groupe n'était pas soumis à l'obligation de déclaration pour l'année 2015 : il comptait en effet 329 salariés fin 2015. Or, seules les entreprises de plus de 5 000 employés étaient tenues de déclarer leurs paiements à des gouvernements étrangers lors de la première année d'application de la loi.

... mais dont les déclarations rendent difficile l'analyse des paiements effectués

S'il s'agit d'une avancée importante en matière de transparence, les déclarations de paiements aux gouvernements réalisées par les six entreprises étudiées ne permettent pour l'instant qu'une **compréhension limitée des flux financiers** avec les autorités gouvernementales des pays dans lesquels elles opèrent. Difficultés d'accès aux informations, manque d'explications et de précisions, incohérences, interprétation des dispositions législatives, etc. Les raisons de ce constat sont multiples et méritent d'être détaillées pour identifier les améliorations potentielles qui permettent d'aboutir à une réelle transparence du secteur extractif.

▶ Accès aux données : une copie à revoir

Alors que le gouvernement français estimait que l'obligation de publication s'appliquerait à « une trentaine d'entreprises » sur l'exercice 2015⁸, seules 12 déclarations de paiements aux gouvernements ont été identifiées par les membres de PCQVP, sans qu'il soit possible de savoir s'il s'agit de la totalité ou seulement d'une partie des entreprises soumises à cette obligation.

Toutes les déclarations de paiements des entreprises étudiées dans le cadre de notre rapport ont été publiées en ligne conformément au texte de loi. Cependant, elles ne sont pas toujours facilement accessibles.

Dans le cas d'Eramet, l'outil de recherche de son site internet ne permet pas de trouver la déclaration du groupe en utilisant les mots clés « paiements » ou « gouvernements ».

De plus, toutes les entreprises ont publié leur document au format « pdf » qui, à l'inverse de formats ouverts, fige les données et ne permet pas les manipulations directes (sommations, tris, agrégations, etc.). Il faut donc ressaisir manuellement les données et les nettoyer, un processus particulièrement long et fastidieux durant lequel des erreurs pourraient être commises.

▶ Sans contexte, le chiffre n'est rien

A l'instar des directives, la loi française ne demande aucune information de contexte sur les projets exploités couverts par l'obligation de transparence. Seul EDF apporte des éléments de contexte permettant de mieux comprendre les activités de l'entreprise. Or, les seules données brutes ne permettent qu'une compréhension limitée des paiements et laissent beaucoup de questions en suspens. Certains projets sont absents des déclarations des six entreprises étudiées, sans explication quant à leur exclusion.

Le site internet d'Engie mentionne des projets en Indonésie et aux Philippines qui ne sont pas indiqués dans sa déclaration.

En l'absence d'informations de contexte, il est difficile de déterminer si ces projets ont été exclus des déclarations parce que les paiements étaient inférieurs au seuil de 100 000 € établi par la loi ou parce que ces projets ont été volontairement omis par les entreprises.

Des questionnaires ont donc dû être adressés à chaque entreprise afin de comprendre et d'analyser leur déclaration.

Le questionnaire à l'attention de Total ne comportait pas moins de 67 questions portant sur à peine un tiers de sa déclaration. Ce chiffre illustre à quel point il est difficile de comprendre les données déclarées par le groupe si elles ne sont pas mises en relation avec ses activités dans les différents pays.

Quatre entreprises ont répondu au questionnaire qui leur a été envoyé : Areva, ENGIE, Eramet et Total. Ces réponses, tout comme les informations et les commentaires qui accompagnent les tableaux de chiffres d'EDF, ont démontré que des éléments de contexte permettaient de lever une partie des interrogations. Les informations sur l'historique et l'évolution de la présence des groupes dans les pays, les partenariats en place, les précisions sur les catégories de paiements utilisées, les projets, etc. s'avèrent autant de jalons nécessaires à une meilleure compréhension des déclarations de paiements. Enfin, des informations supplémentaires, parmi lesquelles les bénéfices, chiffre d'affaires, la liste de filiales et le nombre d'employés dans tous les pays où l'entreprise est présente (appelé « reporting pays par pays public »), seraient également nécessaires. Elles permettraient d'analyser plus précisément si les entreprises extractives paient leur juste part d'impôts dans leurs pays d'activités ou si elles délocalisent artificiellement leurs bénéfices vers des paradis fiscaux pour diminuer leurs contributions fiscales. Cette étape apparaît aujourd'hui indispensable pour évaluer dans quelle mesure l'activité extractive profite au développement des pays de production.

Le grand mystère de la conversion des devises

La loi française définit le montant seuil de 100 000 € pour les paiements à déclarer. En l'absence de précision complémentaire, il est logique d'attendre des déclarations libellées en euros de la part des entreprises. Pourtant, ce n'est pas toujours le cas.

Total publie ses versements en dollars, et Areva en devises locales. Dans les deux cas, il faut donc convertir les montants en euros pour pouvoir les rendre comparables au sein d'une même déclaration (dans le cas d'Areva), ou avec les déclarations des autres groupes.

Même lorsque les groupes déclarent leurs paiements en euros, ils ne précisent pas le montant des taux de change utilisés pour convertir les versements qu'ils ont effectués dans d'autres monnaies (ni les sources leur servant de référence), ce qui rend difficile leur contre-vérification.

Enfin, ces taux ont de fortes chances d'être différents d'une entreprise à l'autre, ce qui fait que la valorisation en euros des paiements l'est également : en raison de ce biais, 100 000 € déclarés par Engie peuvent très bien ne pas être « équivalents » à 100 000 € déclarés par EDF.

► Des paiements dont on ne connaît pas la nature

Certains paiements aux gouvernements sont effectués en nature (en barils de pétrole par exemple). Si les directives obligent les entreprises à déclarer ces paiements en nature à la fois en volume et en valeur monétaire, la loi française n'a pas repris cette obligation. Cela a créé une faille dont les entreprises peuvent se servir pour ne pas révéler :

- les volumes payés en nature aux gouvernements ;

Total déclare des paiements en nature uniquement en euros, contrairement à EDF qui publie à la fois en euros et en volume.

Dans la mesure où Total n'indique ni les volumes correspondants, ni les référentiels de prix utilisés pour sa valorisation, il est difficile de vérifier la correspondance entre les déclarations de l'entreprise et des autorités gouvernementales ayant reçus les paiements.

- les matières premières concernées par ces paiements ;

EDF utilise comme unité le baril équivalent pétrole, ce qui ne permet pas de connaître le type des matières premières avec lesquelles elle effectue les paiements (pétrole ou gaz), les paiements relatifs à ces deux matières premières n'étant pas déclarés de manière distincte.

Là encore, il n'est pas possible de vérifier la concordance entre les déclarations d'EDF et celles des autorités bénéficiaires dès lors que ces dernières publient les « paiements en nature » dans d'autres unités (par exemple en m³ pour le gaz, ou en tonnes pour le gaz liquéfié).

► Etre ou ne pas être (celui qui déclare), telle est la question

La loi précise que les entreprises doivent déclarer les paiements pour chaque projet. La règle est limpide lorsqu'une entreprise est seule à opérer un projet.

En revanche, les choses se compliquent quand une entreprise opère un projet dans le cadre d'un partenariat ou d'une joint-venture. Aucune précision n'ayant été apportée par la loi (ni les directives comptable et transparence), les entreprises disposent ainsi d'une marge de manœuvre pour apprécier la manière dont les paiements doivent être déclarés dans le cadre d'un partenariat ou d'une joint-venture.

L'analyse des déclarations révèle en effet plusieurs logiques différentes suivant les entreprises :

Areva déclare la totalité des paiements liés aux projets qu'elle opère. Elle y inclut le montant des versements effectués par ses partenaires. Le montant déclaré ne correspond alors pas à ce que l'entreprise a réellement payé in fine pour son propre compte.

Total déclare les paiements dont elle s'acquitte réellement, au prorata de ses participations, et pour tous ses projets, que l'entreprise soit ou non en position d'opérateur.

A l'inverse, Engie considère ne pas devoir déclarer de paiements dès lors qu'elle n'a pas le statut d'opérateur, quand bien même elle détient une participation dans un projet, et indépendamment du fait que ses paiements dépassent ou non le seuil de 100 000 €.

Le flou actuel lié aux différences d'interprétation de la loi ne permet pas d'obtenir une vision complète et cohérente de la réalité des flux financiers dans les cas de partenariats et de joint-ventures, et certains paiements supérieurs à 100 000 € sont ainsi vraisemblablement absents des déclarations.

► Des projets à géométrie variable

Afin d'améliorer la transparence des flux financiers dans chaque pays de production, les paiements aux gouvernements doivent être déclarés projet par projet.

Cependant, la définition de la notion de « projet »⁹ laisse une marge de manœuvre permettant aux entreprises d'agréger des sites géographiquement distincts ou des projets différents et peut in fine nuire à la visibilité des flux financiers.

En Nouvelle-Calédonie, Eramet regroupe en un seul projet les paiements d'une dizaine de mines disséminées sur l'ensemble du territoire¹⁰.

Areva a regroupé sous un seul contrat les activités de ses deux mines au Kazakhstan, pourtant distantes de près de 100km¹¹.

De surcroît, certaines entreprises ont publié des paiements au niveau de l'entreprise et non pas par projet, une possibilité permise par les directives comptable et transparence. Les entreprises ont en effet créé une catégorie « non imputés à des projets ». Le fait de déclarer **au niveau de l'entité ne permet pas de faire des recouvrements ni de tracer les flux de revenus**.

Pour ses paiements au Gabon, Total utilise une catégorie « champs en concession non imputés » regroupant plus de 40% de l'ensemble des paiements effectués dans le pays¹².

Dans les cas cités précédemment, les possibilités d'analyse des paiements correspondants sont réduites à néant.

► Catégories de paiement : chacun fait ce qu'il lui plaît

La loi française demande aux entreprises de déclarer leurs paiements selon sept catégories de paiements, sans donner de définition précise de ces catégories. Cela peut s'expliquer par le fait que ces paiements peuvent être compris de manière différente en fonction du régime juridique et fiscal des pays dans lesquels les entreprises ont des activités extractives. De ce fait, chaque entreprise s'est dotée de son propre référentiel pour catégoriser ses paiements tentant de faire correspondre les intitulés spécifiques à chaque régime fiscal national avec les sept catégories du texte de loi.

Pour Total, qui utilise comme référentiel les normes comptables en vigueur aux Etats-Unis et au Canada, une redevance n'est pas forcément la même chose que pour Engie, qui se base sur le guide développé au Royaume-Uni par les associations professionnelles des secteurs pétrolier et minier.

Selon les entreprises, une redevance peut ainsi être agrégée à la catégorie... « impôts », suivant le référentiel utilisé et la fiscalité du pays¹³.

Plus particulièrement, la catégorie « impôts » se révèle souvent être une sorte de pot commun où se retrouvent tous les montants n'ayant pas pu être affectés ailleurs. En outre, certaines entreprises ont créé une catégorie « autres » ou « divers »¹⁴, non prévue dans la loi et qui empêche de connaître la nature des versements effectués.

L'hétérogénéité des déclarations et l'absence de définition précise concernant les catégories de paiements rend très difficile la comparaison des versements de plusieurs entreprises au titre des impôts ou des redevances par exemple, au risque de mélanger des pommes et des poires.

► **L'identité des bénéficiaires, ce n'est pas clair !**

Les entreprises ventilent leurs versements par autorité bénéficiaire : ministère, région, mairie, entreprise publique, etc. Mais les déclarations ne permettent pas, à l'exception de celle d'Areva, de flécher les autorités bénéficiaires par projet. En l'état, il faut se contenter d'avoir les montants par projet dans un tableau, et les montants par autorité dans un autre tableau, sans possibilité de relier les deux tableaux. Or, c'est le croisement des deux informations qui permet de tracer les flux financiers, et offre la possibilité aux sociétés civiles locales de demander des comptes. Si pour un projet donné on apprend qu'il y a eu des versements de la part d'une entreprise mais qu'on ne sait pas qui en a bénéficié, les capacités de recoupements et de contre-pouvoirs sont limitées.

Par ailleurs, certaines autorités bénéficiaires semblent parfois être mentionnées de façon différente selon les entreprises qui déclarent. Enfin, les entreprises utilisent parfois des noms génériques pour désigner les autorités bénéficiaires au lieu d'indiquer leur nom officiel.

Total mentionne « Brunei government » pour désigner l'autorité qui a reçu le versement. Or, cette formulation est trop vague pour identifier avec exactitude le bénéficiaire (par exemple, Ministère des finances).



3

DÉCRYPTAGE DES RAPPORTS DE PAIEMENTS AUX GOUVERNEMENTS DES ENTREPRISES EXTRACTIVES FRANÇAISES

Cette analyse a été effectuée en croisant les données divulguées dans le cadre des rapports de paiements aux gouvernements avec des informations dans le domaine public (rapport annuel, document de référence, site internet, etc.). Des questionnaires ont également été envoyés à chaque entreprise. Areva, Engie, Eramet et Total ont ainsi répondu aux questions et leurs réponses ont permis de mieux comprendre les informations contenues dans leurs déclarations.

GROUPE AREVA

Activités

Mines (Uranium)
Raffinage
Réacteurs
Traitement des déchets

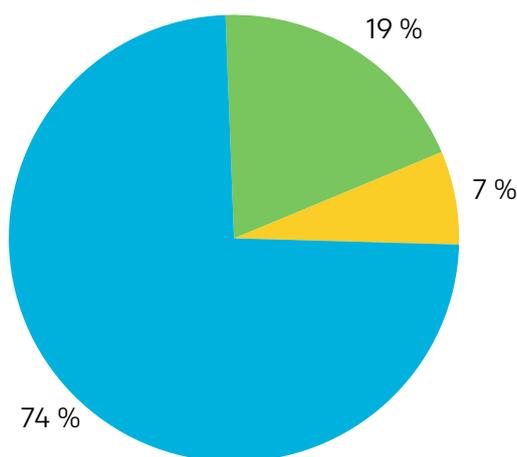
Chiffre d'affaires 2015

4,199 milliards €¹⁵

Montant total des versements

252 109 661 €

Paiement par pays (€)



- Kazakhstan : 186 436 642 €
- Canada : 48 616 306 €
- Niger : 17 056 713 €

Quelques mots sur les activités d'Areva

A la suite des difficultés financières liées à ses activités de conception de réacteurs, le groupe se recentre aujourd'hui sur le cycle du combustible nucléaire qui est sa spécialité (en particulier ses activités minières)¹⁶. Les activités d'Extraction & Production représentent ainsi un enjeu majeur pour Areva. La production du groupe est répartie entre le Kazakhstan, le Canada et le Niger. Une première lecture de la déclaration de paiements aux gouvernements d'Areva permet de voir que les sommes versées aux Etats ne sont pas proportionnelles aux volumes produits. En effet, le Kazakhstan (26% des approvisionnements) concentre les trois quarts des paiements, alors que le Niger (27% des approvisionnements) ne bénéficie que de 7% des paiements¹⁷.

▶ Ou trouver les informations ?

La déclaration de paiements a été publiée sur le site internet du groupe Areva. Le format pdf utilisé, à l'inverse de formats ouverts, fige les données et ne permet pas les manipulations directes (sommes, tris, etc.). Il oblige à ressaisir manuellement les données dans d'autres logiciels pour « faire parler » les chiffres.

Dans le cadre de cette étude, le groupe a répondu au questionnaire envoyé mais ses réponses laissent de nombreuses interrogations en suspens.

▶ Bonnes pratiques

Dans chaque pays où il a des activités, le groupe déclare dans un même tableau les paiements qu'il a effectués par projet, avec pour chacun de ces projets les bénéficiaires (même si les intitulés manquent parfois de précision). Cette organisation de l'information, qui va au-delà de ce qui est demandé par la loi, permet de tracer précisément les versements, ce à quoi ils correspondent et ceux qui les reçoivent.

► Les points qui posent question

Areva ne donne pas d'informations contextuelles sur ses implantations dans les différents pays et ne commente aucun des tableaux de déclarations, ce qui limite la compréhension de ses paiements aux gouvernements.

Concernant les unités de paiements : Les paiements sont tous indiqués en monnaie locale. Si cela permet d'éviter les biais liés à une conversion, l'absence des montants correspondants en euros rend plus difficile l'utilisation de la déclaration, notamment la comparaison des différentes sommes versées.

Concernant le statut d'opérateur : Quand le groupe est opérateur d'un projet en joint-venture, il déclare la totalité des paiements qui y sont liés, même s'il reçoit par ailleurs des versements de la part de ses partenaires au prorata de leur participation dans le projet. Le montant déclaré ne correspond alors pas à ce que l'entreprise a réellement payé pour son propre compte. De plus, dans sa réponse au questionnaire, le groupe affirme ne rien devoir déclarer dès lors qu'il n'est pas opérateur d'un projet, indépendamment des versements dont il est potentiellement redevable. Autrement dit, une partie des paiements que l'entreprise effectue pourrait ne pas être publiée dans sa déclaration. Il n'est donc pas possible d'avoir une visibilité sur ses paiements réels dans le cas de joint-ventures.

Concernant les projets : Dans sa déclaration, le groupe Areva ne précise pas ce qu'il désigne sous l'appellation de « projet ». Suivant les pays, il n'est donc pas possible d'identifier dans quels cas les versements correspondent à une filiale, une mine, un contrat, etc. Ainsi, au Kazakhstan, un seul paie-

ment est publié pour tout le pays agrégeant notamment les deux mines de Muyunkum et Tortkuduk. Selon Areva, c'est parce qu'il n'existe qu'un seul contrat qui couvre l'ensemble du territoire. Pourtant ces deux mines sont distantes de 100km¹⁸.

Par ailleurs, le document de référence d'Areva¹⁹ ainsi que son site Internet font état de projets d'exploration ou de production menés par le groupe en Australie, au Gabon et en Mongolie qui ne font l'objet d'aucune déclaration de versements²⁰. Le groupe n'a pas apporté d'éléments contextuels explicatifs dans sa réponse (montants trop faibles ? spécificités fiscales ? etc.) qui expliqueraient l'absence de ces projets dans sa déclaration.

Concernant les catégories de paiements : Le groupe rappelle dans son document les catégories de paiements du texte de loi et fournit quelques définitions succinctes pour certaines d'entre elles. Ces dernières sont basées sur des documents de référence internes que le groupe ne rend pas accessibles.

De plus, Areva a ajouté une catégorie « tout autre versement » trop générique pour que l'on puisse savoir à quoi correspondent les paiements qui y sont regroupés (soit 6 millions d'euros versés au Niger et au Kazakhstan). La compréhension et l'usage de la déclaration en sont ainsi compliqués.

Concernant les autorités bénéficiaires des paiements : Dans certains cas, les intitulés utilisés par l'entreprise ne permettent pas d'identifier précisément les bénéficiaires et rendent difficile la traçabilité des paiements déclarés ; une difficulté encore renforcée lorsque les catégories de paiement sont imprécises, comme dans le cas du Niger où l'on trouve des paiements conséquents qui sont comptabilisés comme « Autres versements » à destination de l'autorité « Divers /Appui aux collectivités ».

Recommandations pour Areva

Afin d'améliorer la lisibilité de sa déclaration, Areva devrait :



Publier ses données sous un format ouvert ;



Fournir des informations contextuelles sur ses activités d'exploration et de production dans les différents pays (historique de son implantation, principaux sites exploités, détails des participations en cas de joint-ventures, etc.) ;



Déclarer ses paiements en euros, comme le prévoit de loi, qui fixe le seuil de déclaration des versements en euros (100 000 €) ;



Indiquer les taux de change utilisés pour convertir en euros les versements effectués en devises locales ;



Publier ses paiements au prorata de sa participation dans les joint-ventures ou partenariats ;



Rendre publiques les références utilisées pour définir les catégories de paiement et détailler le contenu de la catégorie « Autres versements » ;



Préciser l'identité des bénéficiaires regroupés dans des catégories génériques (exemple de « Divers/ Appui aux collectivités » au Niger).



GROUPE EDF

Activités

Pétrole et Gaz
(activités réalisées par Edison,
filiale d'EDF)

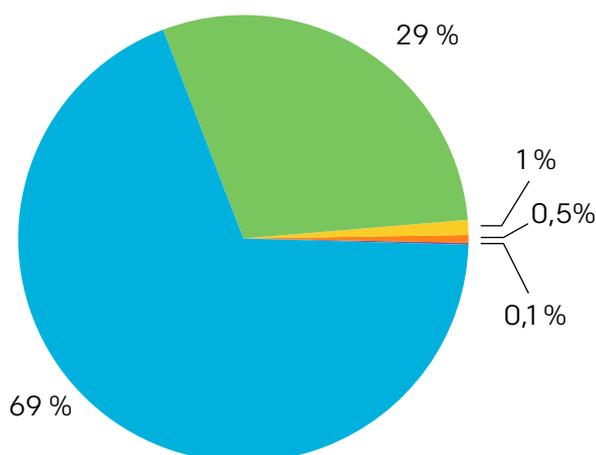
Chiffre d'affaires 2015

75 milliards € (groupe EDF)²¹

Montant total des versements

161 720 000 €

Paiement par pays (€)



- Egypte : 111 190 000 €
- Italie : 47 650 000 €
- Norvège : 1 750 000 €
- Royaume Uni : 890 000 €
- Algérie : 240 000 €

Quelques mots sur les activités d'EDF

Bien qu'EDF mette en avant le développement du nucléaire et du renouvelable, le gaz est désormais un axe de croissance majeur pour l'entreprise qu'elle favorise par rapport au pétrole. Le groupe a en effet indiqué vouloir réorienter sa filiale Edison vers ces activités plus rentables. Pour ce faire, elle envisage de céder certaines de ses activités d'Exploration & Production (notamment en Norvège et au Royaume-Uni) aujourd'hui déficitaires pour renforcer sa présence en Egypte et en Italie²².

▶ Où trouver les informations ?

La déclaration de paiements a été publiée sur le site internet d'EDF. Le format pdf utilisé, à l'inverse de formats ouverts, fige les données et ne permet pas les manipulations directes (sommets, tris, etc.). Il oblige à ressaisir manuellement les données dans d'autres logiciels pour « faire parler » les chiffres. Le groupe n'a pas répondu au questionnaire envoyé.

▶ Bonnes pratiques

EDF donne des informations de contexte sur son activité (historique de son implantation, principaux sites exploités, détails des participations en cas de joint-ventures, volume de production, filiales, etc.) pour chacun des pays où il déclare des paiements. Ces éléments permettent de mieux comprendre les déclarations, sans avoir de connaissances préalables sur les opérations du groupe et la fiscalité dans chacun des pays. EDF déclare la catégorie « droits du gouvernement hôte » à la fois en valeur monétaire et en volume, respectant en cela les directives européennes. A noter que cette obligation n'a pas été transposée en droit français.

▶ Les points qui posent question

Concernant les unités de paiements : Conformément à la loi, tous les paiements sont déclarés en

euros. Le groupe précise convertir les devises « sur la base du taux de change annuel moyen ». Mais le taux utilisé et sa source ne sont pas indiqués, ce qui ne permet pas d'identifier les écarts potentiels. EDF déclare la catégorie « droits du gouvernement hôte » en valeur monétaire (euros) et en nature (Barils équivalent pétrole). Cependant, dans le cas de paiements en nature, l'entreprise ne précise pas de quelles matières premières il s'agit (pétrole, gaz, ou les deux, et dans quelles proportions), ni le référentiel de valorisation utilisé. Ce manque de précision et de transparence nuit à la bonne compréhension de la déclaration du groupe.

Concernant les projets : Dans sa déclaration, le groupe reprend la définition très large de la notion de projet du texte de loi, dont le périmètre semble varier d'un pays à un autre. Il peut s'agir selon les cas d'un champ, d'une licence ou d'un bloc, voire d'une filiale regroupant plusieurs champs comme au Royaume-Uni (par exemple Nexen et Alpha Petroleum)²³. Néanmoins, les informations de contexte données dans le rapport fournissent quelques éléments explicatifs sur ce point. Elles permettent par exemple de comprendre pourquoi la concession West Wadi El Rayan en Egypte ou le champ Markham au Royaume-Uni ne sont pas compris dans la déclaration. En revanche, le rapport annuel de la filiale d'EDF ainsi que son site

internet mentionnent des activités dans d'autres pays, notamment en Amérique Latine²⁴, qui ne font l'objet d'aucune déclaration de versements, sans que le groupe n'ait jugé bon d'apporter des éléments explicatifs (montants trop faibles ? spécificités fiscales ? etc.) qui expliqueraient l'absence de ces projets dans sa déclaration.

Concernant les catégories de paiements : Le groupe utilise 8 catégories de paiements au lieu des 7 prévues par le texte de loi. La catégorie « actions ou autres droits de propriété » a été rajoutée sans justification de la part de l'entreprise. Ces différences nuisent à la lisibilité de la déclaration et rendent difficile la comparaison des chiffres d'EDF avec les déclarations des autres entreprises. Même si le groupe fournit des définitions succinctes pour chacune des catégories, les documents de référence utilisés pour les établir ne sont pas précisés.

Concernant les autorités bénéficiaires des paiements : Dans chaque pays où il a des activités, le groupe indique les paiements par projet, puis par gouvernement, mais il ne croise pas ces deux informations : il n'est donc pas possible de connaître pour chaque projet les bénéficiaires des versements, ce qui in fine nuit fortement à la traçabilité des paiements.

Recommandations pour EDF

Afin d'améliorer la lisibilité de sa déclaration, EDF devrait :



Publier ses données sous un format ouvert ;



Indiquer les taux de change utilisés pour convertir en euros les versements effectués en devises locales ;



Préciser le type de matières premières déclarées en nature (pétrole, gaz ou les deux dans leurs proportions respectives), les déclarer de manière distincte et utiliser l'unité de mesure la plus pertinente pour chacune ;



Respecter les catégories de paiement listées dans le texte de loi et indiquer les définitions que l'entreprise utilise ainsi que les références associées ; si une catégorie supplémentaire est ajoutée, la définition associée doit être précise (pour éviter les catégories de type « autres » qui nuisent à la transparence de la déclaration) ;



Déclarer les paiements qu'elle a effectués et les bénéficiaires associés par projet plutôt que déclarer les montants par projets dans un tableau, et les montants par bénéficiaires dans un autre tableau.

GROUPE ENGIE

Activités

Électricité
Gaz naturel
Services à l'énergie

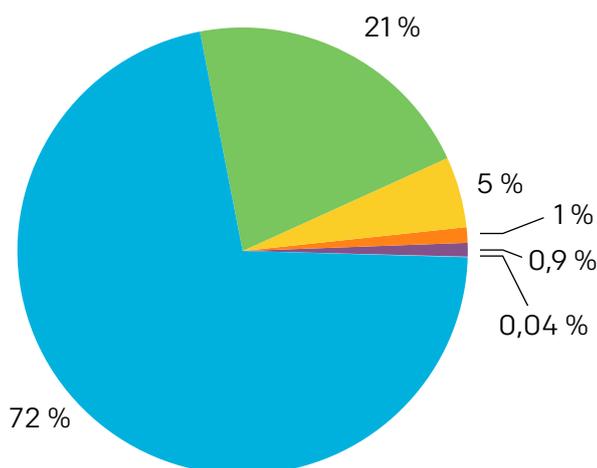
Chiffre d'affaires 2015

69,9 milliards €²⁵

Montant total des versements

689 159 000 €

Paiement par pays (€)



- Norvège : 492 851 000 €
- Pays-Bas : 146 196 000 €
- Allemagne : 35 305 000 €
- Australie : 7 732 000 €
- Royaume-Uni : 6 805 000 €
- Égypte : 270 000 €

Quelques mots sur les activités d'ENGIE

Le groupe Engie est spécialisé dans l'ensemble de la chaîne de valeur du gaz. Il présente cette ressource comme une alternative au pétrole et au charbon desquels il souhaite se désengager²⁶. Pour ce faire, le groupe travaille à sécuriser ses principaux approvisionnements européens, et mène en parallèle des activités d'exploration dans le reste du monde (Afrique du Nord, Moyen-Orient, Asie Pacifique et Amérique du Sud)²⁷ qui pour l'instant ne donnent lieu qu'à des paiements très faibles aux gouvernements concernés.

► Ou trouver les informations ?

La déclaration de paiement a été publiée sur le site internet du groupe Engie. Le format pdf utilisé, à l'inverse de formats ouverts, fige les données et ne permet pas les manipulations directes (sommés, tris, etc.). Il oblige à ressaisir manuellement les données dans d'autres logiciels pour « faire parler » les chiffres.

Le groupe a répondu à notre questionnaire mais les éléments apportés ne répondent pas à toutes nos questions.

► Bonnes pratiques

Le groupe déclare également ses paiements d'un montant inférieur à 100 000 €.

► Les points qui posent question

Dans la mesure où Engie ne donne pas d'informations contextuelles sur ses implantations dans les différents pays et ne commente aucun des tableaux de déclarations, de nombreuses questions restent en suspens et limitent la compréhension de ses paiements aux gouvernements.

Concernant les unités de paiements : Conformément à la loi, toutes les sommes sont indiquées en euros.

En revanche, Engie ne donne pas d'indication sur les taux de change ni sur les références utilisées dans sa déclaration. Le groupe nous a transmis toutes ces informations suite à notre sollicitation.

Concernant le statut d'opérateur : Engie indique « déclarer tous les paiements tels qu'ils figurent dans les comptes des sociétés extractives se trouvant être en position d'opérateur de projets ». L'entreprise ne donne donc pas de visibilité sur ses paiements pour les joint-ventures où il n'est pas opérateur.

Engie est opérateur des projets en joint-venture dans les six pays où le groupe déclare opérer des versements aux gouvernements. Engie déclare alors la totalité des paiements qui y sont liés, même s'il reçoit par ailleurs des versements de la part de ses partenaires au prorata de leur participation. Le montant déclaré ne correspond alors pas à ce que l'entreprise a réellement payé in fine pour son propre compte.

Concernant les projets : Le groupe utilise souvent des noms techniques pour intituler les projets liés à ses paiements, et l'absence de données contextuelles empêche d'identifier à quoi ils correspondent (un champ, un contrat, etc.). C'est notamment le cas aux Pays-Bas où les projets ont des dénominations du type « L10 & L11a XX », « 167K9a & K9b », « F3BUG », noms que l'on ne retrouve pas dans le document de référence du groupe, ce qui complique la comparaison.

Si le groupe déclare également ses paiements inférieurs à 100 000 €, le fait qu'il les regroupe dans une catégorie « Autres projets » ne permet pas de comprendre à quoi ils correspondent, sans informations complémentaires.

Concernant les autorités bénéficiaires des paiements : Dans chaque pays où il a des activités, le groupe indique les autorités bénéficiaires associées aux paiements, mais il ne les détaille pas par projet, ce qui nuit à la traçabilité des flux financiers.

Recommandations pour ENGIE

Afin d'améliorer la lisibilité de sa déclaration, EDF devrait :



Publier ses données sous un format ouvert ;



Fournir des informations contextuelles sur ses activités d'exploration et de production dans les différents pays (historique de son implantation, principaux sites exploités, détails des participations en cas de joint-ventures, etc.) ;



Indiquer dans sa déclaration les taux de change utilisés pour convertir en euros les versements effectués en devises locales ;



Indiquer dans sa déclaration s'il y a ou pas des paiements en nature dans le cadre de son activité ;



Publier ses paiements au prorata de sa participation dans les joint-ventures ou partenariats ;



Déclarer les paiements qu'il a effectués et les bénéficiaires associés par projet plutôt que déclarer les montants par projets dans un tableau, et les montants par bénéficiaire dans un autre tableau.

GROUPE ERAMET

Activités

Mines (Nickel, Manganèse)
Métallurgie

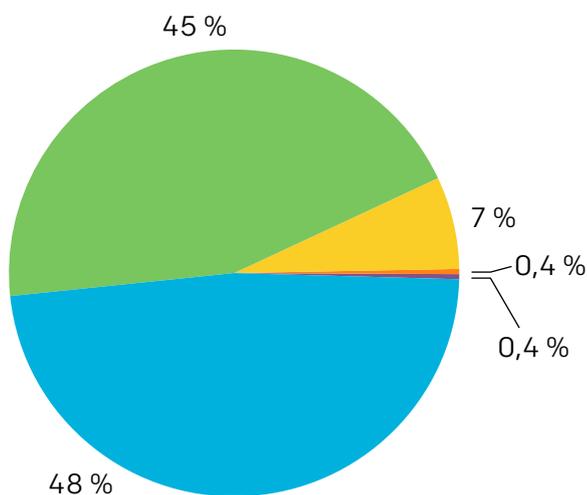
Chiffre d'affaires 2015

3 109 milliards €²⁸

Montant total des versements

34 220 984 €

Paiement par pays (€)



- Gabon : 16 394 554 €
- France (Nouvelle Clédonie) : 15 284 214 €
- Sénégal : 2 288 140 €
- Afrique du Sud : 127 972 €
- Argentine : 126 104 €

Quelques mots sur les activités d'ERAMET

Pour faire face à la baisse des prix des métaux, le groupe Eramet concentre sa stratégie sur la « génération de cash »²⁹, et donc sur l'exploitation de ses projets les plus rentables (Nouvelle Calédonie et Gabon). Les gisements qui nécessiteraient le plus d'investissements (comme celui de Weda Bay Nickel en Indonésie) sont pour l'instant jugés moins prioritaires³⁰.

► Ou trouver les informations ?

La déclaration des paiements aux gouvernements est bien présente sur le site internet d'Eramet, mais elle est très difficile à trouver (par exemple, une recherche par mots clés ne permettant pas de la trouver). La déclaration n'apparaît pas non plus dans le rapport annuel ni dans le document de référence. De plus, le format pdf utilisé, à l'inverse de formats ouverts, fige les données et ne permet pas les manipulations directes (sommations, tris, etc.). Il oblige à ressaisir manuellement les données dans d'autres logiciels pour « faire parler » les chiffres. Dans le cadre de l'étude, le groupe a répondu au questionnaire envoyé, mais de manière très succincte.

► Bonnes pratiques

Le groupe déclare ses paiements selon des catégories plus précises que celles listées dans le texte de loi et fournit des définitions claires pour chacune d'entre elles.

► Les points qui posent question

Dans la mesure où Eramet ne donne pas d'informations contextuelles sur ses implantations dans les différents pays et ne commente aucun des tableaux de déclarations, de nombreuses questions restent en suspens et limitent la compréhension de ses paiements aux gouvernements.

Concernant les unités de paiements : Conformément à la loi, toutes les sommes sont indiquées en euros. Cependant, Eramet ne donne pas d'indication sur les taux de change ni sur les références utilisées dans sa déclaration. Ce manque de précision et de transparence nuit à la bonne compréhension de la déclaration du groupe.

Concernant le statut d'opérateur : En répondant aux questions envoyées dans le cadre de ce rapport, Eramet a indiqué ne participer qu'à une seule joint-venture dans le cadre de ses activités extractives. Mais dans la mesure où le groupe ne précise ni le projet concerné ni les modalités de déclaration (au prorata de sa participation ou pour l'ensemble des partenaires), il n'est pas possible d'avoir une visibilité sur les paiements réels du groupe.

Concernant les projets : Dans sa déclaration, le groupe Eramet détaille ses paiements par filiale alors que la loi stipule qu'ils doivent être publiés par projet. C'est un niveau de détail insuffisant qui pose un problème de transparence des flux financiers comme par exemple en Nouvelle Calédonie où la filiale d'Eramet regroupe une dizaine de mines disséminées sur toute l'île³¹.

Concernant les catégories de paiements : Le groupe Eramet utilise 8 catégories de paiements au lieu des 7 prévues par le texte de loi. Il fournit des définitions succinctes pour chacune d'entre elles, sans toutefois préciser les documents de références utilisés. Par rapport au texte de loi, le groupe a ajouté une catégorie « Alimentation d'un fonds d'investissement public » ; de plus, il a inséré la catégorie « droits de licence » prévue par la loi comme un sous-détail d'une catégorie plus vaste appelée « Frais divers »³².

Recommandations pour ERAMET

Afin d'améliorer la lisibilité de sa déclaration, ERAMET devrait :



Publier ses données sous un format ouvert ;



Fournir des informations contextuelles sur ses activités d'exploration et de production dans les différents pays (historique de son implantation, principaux sites exploités, détails des participations en cas de joint-ventures, etc.) ;



Indiquer les taux de change utilisés pour convertir en euros les versements effectués en devises locales ;



Publier ses paiements au prorata de sa participation dans les joint-ventures ou partenariats ;



Déclarer ses paiements par projet (c'est-à-dire par site distinct) et non par filiale ;



Rendre publiques les références utilisées pour définir les catégories de paiements et les faire correspondre au texte de loi ;



Déclarer les paiements que l'entreprise a effectués et les bénéficiaires associés par projet (plutôt que déclarer les montants par projets dans un tableau, et les montants par bénéficiaire dans un autre tableau).

GROUPE MAUREL & PROM

Activités

Hydrocarbures

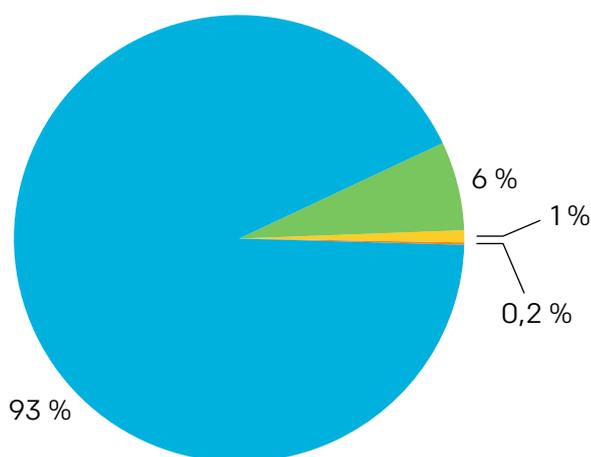
Chiffre d'affaires 2015

276 millions €³³

Montant total des versements

74 145 000 €

Paiement par pays en €



- Gabon : 68 607 000 €
- Tanzanie : 4 766 000 €
- Colombie : 643 000 €
- Autres : 129 000 €³⁴

Quelques mots sur les activités de Maurel & Prom

L'essentiel de la production du groupe est concentré en Afrique, via des actifs onshore déjà développés et donc très rentables en Tanzanie et au Gabon, ainsi qu'une participation dans SEPLAT, un opérateur nigérian. Le groupe mène en parallèle des activités d'exploration au Myanmar et au Canada depuis 2013³⁵.

► Où trouver les informations ?

Maurel & Prom n'était pas soumis à l'obligation de déclaration pour l'année 2015 : il comptait en effet 329 salariés fin 2015. Or, seules les entreprises de plus de 5 000 employés étaient tenues de déclarer leurs paiements aux gouvernements lors de la première année d'application de la loi. La déclaration de paiement a été publiée dans le document de référence, elle est donc disponible sur le site internet du groupe. Le format pdf utilisé, à l'inverse de formats ouverts, fige les données et ne permet pas les manipulations directes (sommations, tris, etc.). Il oblige à ressaisir manuellement les données dans d'autres logiciels pour « faire parler » les chiffres. Le groupe n'a pas répondu au questionnaire envoyé.

► Bonnes pratiques

Le groupe Maurel & Prom a déclaré ses paiements aux gouvernements alors qu'il n'y était pas tenu par la loi française pour l'exercice 2015. En effet, le nombre d'employés de l'entreprise était de 325 fin 2015 or seules les entreprises de plus de 5 000 employés étaient tenues de déclarer leurs paiements lors de cette première année d'entrée en vigueur de la loi.

► Les points qui posent question

Dans la mesure où Maurel & Prom ne donne pas d'informations contextuelles sur ses implantations dans les différents pays et ne commente aucun des tableaux de déclarations, de nombreuses

questions restent en suspens et limitent la compréhension de ses paiements aux gouvernements.

Concernant les unités de paiements : Conformément à la loi, toutes les sommes sont indiquées en euros. Le groupe ne donne pas d'indication sur les taux de change ni sur les références utilisées dans sa déclaration. Ce manque de précision et de transparence nuit à la bonne compréhension de la déclaration de Maurel & Prom.

Concernant le statut d'opérateur : Le groupe ne donne pas d'indication sur ses déclarations dans le cas de joint-venture. Il n'est donc pas possible d'avoir une visibilité sur les paiements réels du groupe dans les cas de partenariats.

Concernant les projets : Dans sa déclaration, l'entreprise indique rassembler sous la notion de projet les permis régis par un même Contrat d'Exploitation et de Partage de Production. Cependant, les sommes sont uniquement déclarées par pays au Gabon (où le groupe possède des parts dans les projets d'Ezanga, de Kari et de Nyanga-Mayobé)³⁶ et en Colombie (où le groupe possède des parts dans les projets de Muisca, COR-15,

CPO-17, SN-11)³⁷. Certains versements pourraient ainsi être agrégés par pays au niveau d'un contrat regroupant plusieurs champs, ce qui limite fortement la transparence des flux financiers. De plus, le document de référence du groupe fait état d'activités d'exploration ou de production en Italie, au Canada ou en Birmanie³⁸ qui ne font l'objet d'aucun paiement sans que le groupe n'ait jugé bon d'apporter des informations contextuelles. Enfin, Maurel & Prom a regroupé certains paiements dans une catégorie « Autres » mais sans aucune indication (pays, autorités, etc.).

Concernant les catégories de paiements : Le groupe utilise uniquement quatre catégories de paiements (contre sept requises par les directives) sans fournir des définitions. La compréhension, l'usage et la comparaison avec d'autres déclarations s'en trouvent compliqués.

Concernant les autorités bénéficiaires des paiements : Contrairement aux obligations légales, Maurel & Prom n'indique aucune autorité bénéficiaire dans sa déclaration. Cela empêche la traçabilité des paiements déclarés.

Recommandations pour MAUREL & PROM

Afin d'améliorer la lisibilité de sa déclaration, Maurel & Prom devrait :



Publier ses données sous un format ouvert ;



Fournir des informations contextuelles sur ses activités d'exploration et de production dans les différents pays (historique de son implantation, principaux sites exploités, détails des participations en cas de joint-ventures, etc.) ;



Indiquer les taux de change utilisés pour convertir en euros les versements effectués en devises locales ;



Publier ses paiements au prorata de sa participation dans les joint-ventures ou partenariats ;



Déclarer précisément ses paiements par projet (c'est-à-dire par site distinct) et non par contrat ;



Respecter les catégories de paiement listées dans le texte de loi et indiquer les définitions que l'entreprise utilise ainsi que les références associées ; si une catégorie supplémentaire est ajoutée, la définition associée doit être précise (pour éviter les catégories de type « autres » qui nuisent à la transparence de la déclaration) ;



Déclarer les paiements que l'entreprise a effectués en précisant les bénéficiaires associés pour chaque projet.

GROUPE TOTAL

Activités

Hydrocarbures
Raffinage
Vente

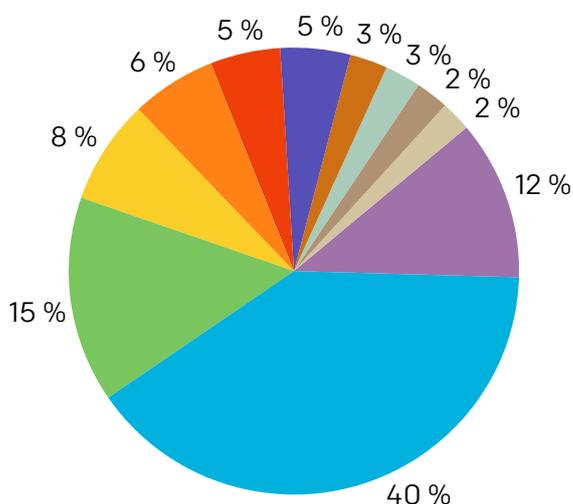
Chiffre d'affaires 2015

165 357 milliards €³⁹

Montant total des versements

15 031 234 060 €

Paiement par pays en €



● Emirats arabes unis : 6 007 815 415 €
● Angola : 2 241 199 660 €
● Indonésie : 1 135 948 118 €
● Nigéria : 917 818 580 €
● Norvège : 757 433 933 €
● Qatar : 755 817 090 €
● République du Congo : 405 435 424 €
● Gabon : 388 106 189 €
● Thaïlande : 358 489 311 €
● Lybie : 327 727 846 €
● Autres : 1 735 442 494 €

L'analyse a porté sur les dix pays ayant reçu le plus de versements de la part du groupe français. La catégorie « Autres » agrège les paiements des autres pays déclarés par Total⁴⁰.

Quelques mots sur les activités de Total

Total est un acteur historique de l'ensemble de la chaîne de valeur du pétrole et du gaz. Pour faire face à des prix volatils et à la baisse, le groupe cherche à sécuriser et à diversifier son approvisionnement. La production de l'entreprise est aujourd'hui répartie sur 29 pays. Total est présent dans 43 pays si l'on prend en compte ses activités d'exploration⁴¹. Les Emirats arabes unis sont de loin le premier pays bénéficiaire (40 % des sommes versées), alors que le pays n'est à l'origine que de 15 % de l'approvisionnement du groupe. Derrière, la Russie, où le groupe Total produit 14 % de ses matières premières (presque uniquement du gaz) reçoit moins de 1 % des sommes versées aux gouvernements⁴².

► Ou trouver les informations ?

La déclaration de paiements a été publiée dans le document de référence. Elle est donc disponible sur le site internet du groupe. Le format pdf utilisé, à l'inverse de formats ouverts, fige les données et ne permet pas les manipulations directes (sommets, tris, etc.). Il oblige à ressaisir manuellement les données dans d'autres logiciels pour « faire parler » les chiffres.

Contacté, le groupe a répondu aux questions soulevées par leur déclaration de paiements.

► Bonnes pratiques

Total déclare les paiements de tous ses projets, qu'il soit opérateur ou non, à hauteur de sa participation. Le groupe a accepté de nous recevoir et a pris le temps de répondre à l'ensemble de nos questions.

▶ Les points qui posent question

Dans la mesure où Total ne donne pas d'informations sur ses implantations dans les différents pays et ne commente aucun des tableaux de déclarations, de nombreuses questions (67 !) restaient en suspens et limitaient la compréhension de ses paiements aux gouvernements.

Concernant les unités de paiements : Les paiements sont tous indiqués en dollars. Le groupe a indiqué que c'est dans cette devise que 90% de ses transactions sont réalisées, et que les conversions des paiements dans d'autres devises ont été faites sur la base des taux de change moyens de 2015, sans préciser leurs sources.

Les paiements en nature sont uniquement déclarés en dollars sans fournir l'équivalent en baril comme le demande les directives (mais non repris dans la loi française). Questionnée, l'entreprise n'a pas souhaité donner plus d'informations. Ce manque de précision et de clarté nuit à la transparence des données.

Concernant le statut d'opérateur : Le groupe a précisé qu'il déclare les paiements de tous les projets, qu'il soit opérateur ou non, à hauteur de sa participation.

Concernant les projets : On trouve des projets « non imputés » dans certains pays, ce qui pose un problème de visibilité. Par exemple, pour ses paiements au Gabon, Total utilise une catégorie

« champs en concession non imputés » qui regroupe plus de 40% de l'ensemble des paiements effectués dans le pays, ce qui enlève toute possibilité d'analyse des paiements correspondants. Le document de référence de Total ainsi que son site internet font état d'activités du groupe dans plusieurs pays, notamment l'Algérie, l'Australie, le Cambodge, la Malaisie, le Mexique, etc. sans que ces activités ne fassent l'objet de déclaration de versements. Contacté, le groupe Total a précisé les raisons de certaines de ces absences (versements inférieurs à 100 000 €, projets encore au stade d'exploration, etc.).

Concernant les catégories de paiements : Total se réfère aux normes comptables en vigueur aux Etats-Unis et au Canada pour définir les catégories de paiements listées dans le texte de loi, ce qui débouche parfois sur une interprétation restrictive de certains paiements. En particulier, Total a précisé que des paiements identifiés comme des 'redevances' ou 'droits à la production' dans des pays comme le Gabon ou le Myanmar étaient affectés dans la catégorie 'Impôts et taxes' de la déclaration de paiement en raison de l'interprétation comptable de Total. La compréhension et l'usage de la déclaration s'en trouvent alors compliqués.

Concernant les autorités bénéficiaires des paiements : Dans chaque pays où il a des activités, le groupe indique les autorités bénéficiaires associées aux paiements, mais il ne les détaille pas par projet, ce qui nuit à la traçabilité des flux financiers.

Recommandations pour TOTAL

Afin d'améliorer la lisibilité de sa déclaration, Total devrait :



Publier ses données sous un format ouvert ;



Fournir des informations contextuelles sur ses activités d'exploration et de production dans les différents pays (historique de son implantation, principaux sites exploités, détails des participations en cas de joint-ventures, etc.) ;



Indiquer les taux de change utilisés pour convertir en euros les versements effectués en devises locales ;



Déclarer les volumes de ses paiements en nature, préciser la nature des matières premières associées (pétrole ou gaz), les déclarer de manière distincte et utiliser l'unité de mesure la plus pertinente pour chacune (par exemple le baril équivalent pétrole) ;



Déclarer précisément ses paiements par projet (c'est-à-dire par bloc ou champ) ; les paiements affectés à une catégorie du type « non-imputés » doivent obligatoirement faire l'objet d'une note explicative et demeurer une exception ;



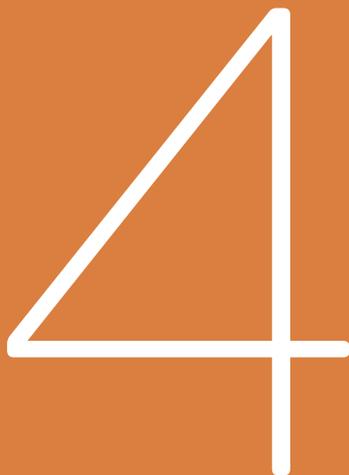
Indiquer les définitions utilisées pour chacune des catégories de paiements ainsi que les références associées et les spécificités éventuelles par pays ;



Déclarer les paiements que l'entreprise a effectués et les bénéficiaires associés par projet plutôt que déclarer les montants par projets dans un tableau, et les montants par bénéficiaire dans un autre tableau.







TOTAL EN ANGOLA – LA TRANSPARENCE EN QUESTIONS

A moins d'un an d'un éventuel changement de présidence⁴³, l'Angola est à la croisée des chemins. Fragilisé économiquement, le pays continue à subir la « malédiction des ressources » : il reste l'un des pays les plus pauvres de la planète alors qu'il est le premier producteur de pétrole du continent africain⁴⁴, une ressource exploitée entre autres par le groupe français Total. Cette situation paradoxale pose plus que jamais la question de la bonne gestion des revenus issus de l'exploitation des ressources naturelles du pays alors que Total publie pour la première fois ses paiements au gouvernement angolais.

TOTAL EN ANGOLA, UNE HISTOIRE QUI DURE

Après une décennie d'embellie économique qui avait suivi la fin de la guerre civile en Angola, la baisse spectaculaire de la croissance économique⁴⁵ de ces dernières années a fait ressurgir le spectre de la récession dans un pays où plus d'un tiers de la population vit au-dessous du seuil de pauvreté⁴⁶ et seulement 40 % des habitants bénéficient d'un accès à l'électricité⁴⁷.

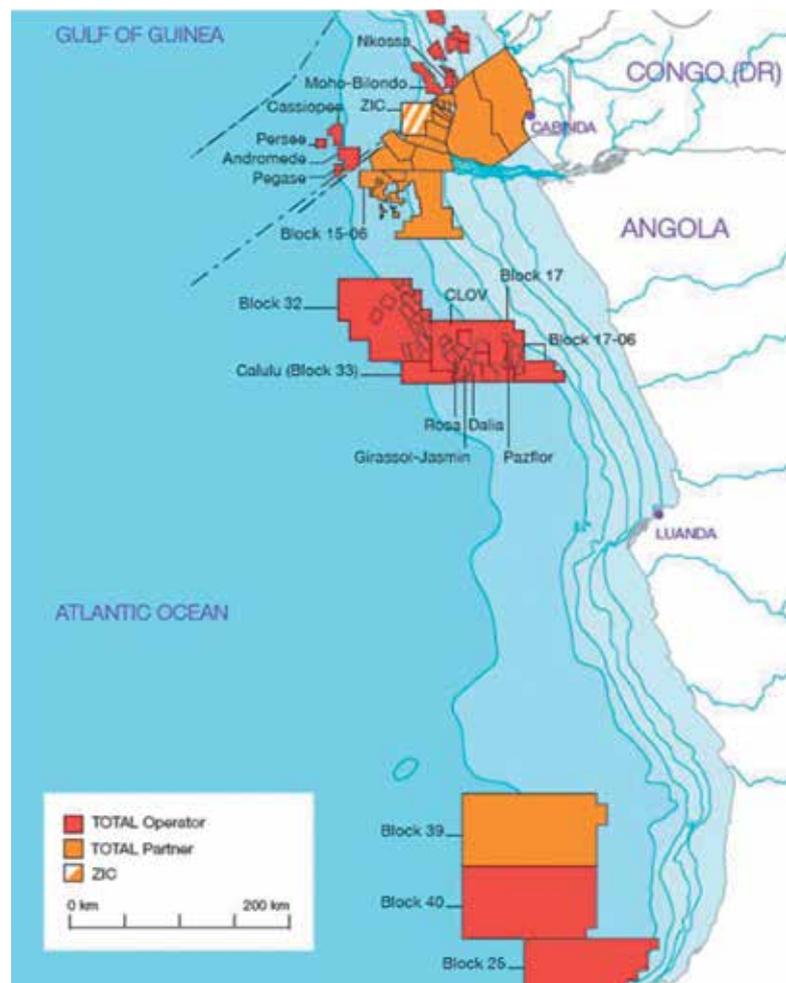
Avec une production de 1,8 million de barils par jour (bpj), qui représente 95 % des exportations et 80 % du revenu du pays⁴⁸, la population angolaise devrait pourtant pouvoir bénéficier des retombées de l'exploitation des ressources naturelles du pays. Il n'en est rien.

Destiné essentiellement aux marchés chinois (60 %), européen (22 %) et américain (14 %)⁴⁹, le pétrole angolais est principalement issu de sites offshore. Le plus grand site d'exploitation angolais est le Bloc 17, situé à 150 km des côtes et fournissant environ 35 % de la production nationale⁵⁰. Bien que son exploitation ait été amorcée dans les années 1970, ce n'est que depuis les années 1990 et la découverte en eaux profondes du champ Girassol, situé sur le Bloc 17⁵¹, que la production pétrolière et gazière a réellement explosé en Angola. Elle a plus que triplé entre 1994 et 2014⁵².

Autoproclamé « major du pétrole la plus performante en 2016 »⁵³ Total occupe une place particulière en Angola : l'entreprise française est en effet le premier producteur de pétrole du pays⁵⁴. C'est Total qui a découvert le champ Girassol dans les années 1990 et opère actuellement le Bloc 17, en partenariat avec Exxon Mobil, Statoil et BP. L'Angola représente la deuxième source d'approvisionnement en pétrole de la multinationale française et les nouveaux accords signés en 2015 entre Total et l'Angola laissent penser que son implication devrait continuer dans les années à venir.

Illustration 1. Projets de Total en Angola

Source : Total SA – Transparence Financière 2015, l'exemple de Total en Angola



GOVERNANCE PÉTROLIÈRE : UNE TRANSPARENCE DÉSIRÉE, QUI TARDE À VENIR

Depuis de nombreuses années, l'association OSISA-A⁵⁵ qui promeut la démocratie, la transparence et les droits humains dans la gestion des revenus issus du pétrole angolais, dénonce une corruption endémique du secteur pétrolier⁵⁶. Ces dénonciations ont été également relayées par d'autres ONG, comme Human Rights Watch⁵⁷,

certaines autorités américaines⁵⁸, ou encore le Fonds monétaire international (FMI), qui déploierait une perte de 4,2 milliards de dollars pour les comptes publics entre 2007 et 2010, potentiellement liée à un détournement de la Sonangol, la compagnie pétrolière étatique⁵⁹.

Le rôle de la Sonangol

Le régime applicable dans le secteur pétrolier repose sur une loi de 2004, qui affirme la propriété publique inaliénable des gisements pétrolifères par l'Etat angolais et fait de la Sonangol, société nationale du pétrole, la détentrice de tous les droits fonciers⁶⁰.

En tant que «concessionnaire exclusif» de l'État, la Sonangol est responsable de toutes les activités liées aux hydrocarbures du pays. Elle peut mener ces activités de manière indépendante ou en association avec d'autres entreprises. Toute société qui désire exercer des activités pétrolières sur le territoire (en dehors des permis de prospection) doit s'associer avec la Sonangol.

Ces accusations ont conduit le gouvernement angolais à prendre des mesures pour améliorer la transparence sur les flux de revenus liés au pétrole : le Ministère du pétrole et le Ministère des finances publient ainsi depuis plusieurs années des informations désagrégées bloc par bloc sur les versements reçus par le gouvernement angolais au titre des différents impôts en vigueur dans le secteur pétrolier angolais. Ces informations comprennent les barils versés au titre du Profit Oil⁶¹, ainsi que le prix de vente applicable⁶². Malgré ces efforts louables⁶³, l'Angola n'a toujours pas adhéré à l'Initiative pour la transparence dans les industries extractives (ITIE) et reste 164^e (sur 174 pays) dans l'indice de perception de la corruption de Transparency International⁶⁴. En outre, des études

récentes menées par la société civile ont démontré que **les données officielles sur les recettes touchées par l'Etat angolais sont incomplètes et parfois incohérentes entre les différents organismes gouvernementaux**⁶⁵. La publication des paiements versés par Total à l'Etat angolais permet donc de mener une nouvelle analyse afin de clarifier combien reçoit l'Angola en contrepartie de l'exploitation de son pétrole.

Cette étude montre comment les données déclarées par les autorités angolaises concernant le Profit Oil déclaré en 2015 sur le Bloc 17 – soit le paiement le plus important reçu par l'Angola – diffèrent de plus de 100 millions de dollars avec les données issues de la déclaration de Total.

Profit Oil : mode d'emploi

Le Profit Oil correspond aux nombres de barils ou à la valorisation de ce nombre de barils à partager entre les sociétés exploitantes. Il peut être reversé en nature ou en cash.

Dans le cas du Bloc 17, il s'agit d'une répartition entre Total et ses partenaires (BP, Statoil & Exxon) et la Sonangol, concessionnaire du site d'exploitation, une fois que ces sociétés ont récupéré le

« Cost Oil », c'est-à-dire la part de pétrole destinée à couvrir leurs coûts d'exploration ou d'investissements dans le site de production depuis l'origine. Le Profit Oil a été versé en nature.

Une fois récupéré par la Sonangol, le Profit Oil est reversé au Ministère des finances angolais après une ponction servant à couvrir les frais de fonctionnement de la Sonangol⁶⁶.

Illustration 2. Répartition du pétrole produit et des revenus induits entre sociétés exploitantes et le concessionnaire sur le Bloc 17 (source : BASIC)

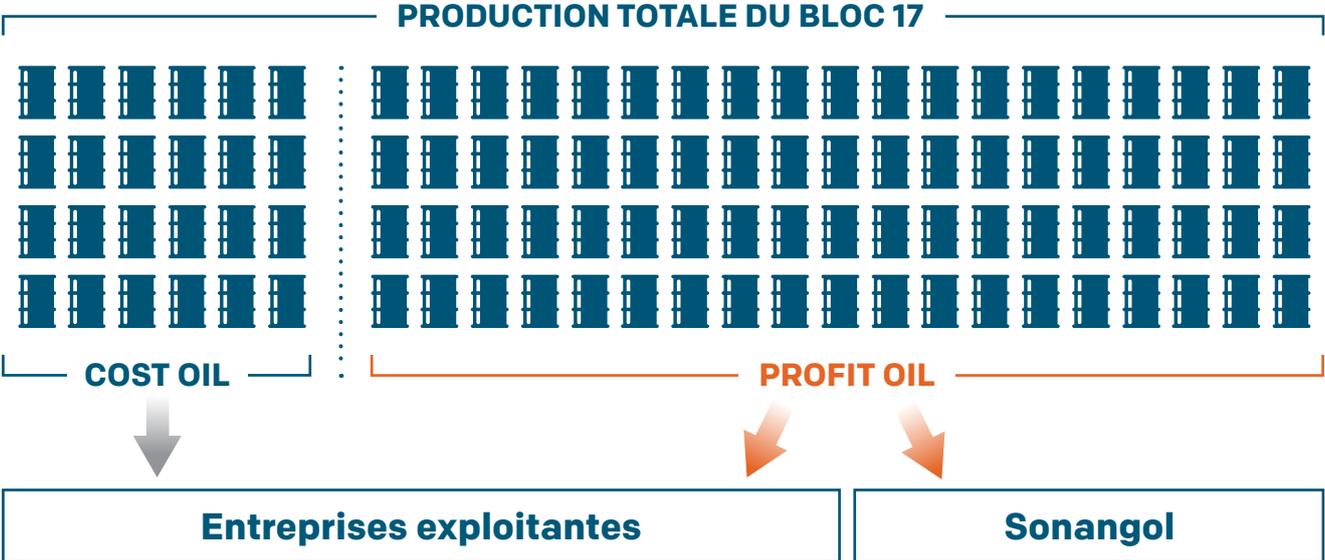
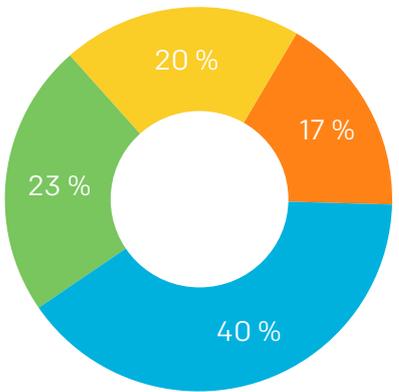


Illustration 3. Répartition des participations des différentes sociétés exploitantes sur le Bloc 17 (source : Basic).



● Total ● Statoil ● BP ● Esso (Exxon Mobil)

PROFIT OIL : UNE DIFFÉRENCE DE TOTAL

En 2015, les autorités angolaises déclarent avoir reçu plus de **3,7 milliards de dollars (3 729 572 262 \$)** au titre du Profit Oil du Bloc 17⁶⁷.

Deux des entreprises de la joint-venture opérant le Bloc 17 ne publient pas de déclaration de paiements aux gouvernements. Sans les déclarations d'Exxon et de BP⁶⁸, il n'est **pas possible de reconstituer les paiements versés par chaque entreprise** au titre du Profit Oil pour le Bloc 17 et **savoir si la somme totale correspond au montant**

déclaré par les autorités angolaises. On peut cependant partir des déclarations existantes pour reconstituer l'ensemble du Profit Oil versé pour le Bloc 17.

Total déclare ainsi dans son rapport de paiements aux gouvernements un versement de 1,5 milliard de dollars (1 535 173 000 \$) au titre du Profit Oil du Bloc 17. Lors d'un entretien, les dirigeants du groupe ont confirmé que le Profit Oil versé par la

multinationale française au titre du Bloc 17 correspondait au pourcentage détenu par Total au sein de la joint-venture exploitant le bloc, soit 40%. Pourtant, la somme déclarée par Total ne correspond pas à 40% du montant déclaré par les autorités angolaises. Si tel était le cas, le Profit Oil reçu par l'Angola s'élèverait à **3,8 milliards de dollars (3 837 932 500 \$, soit un écart de valorisation de 108 360 238 \$.**

Illustration 4. Ecart de près de 100 millions de dollars entre les données de Profit Oil déclarées par les autorités angolaises et les données issues de la déclaration de Total (Source : BASIC)

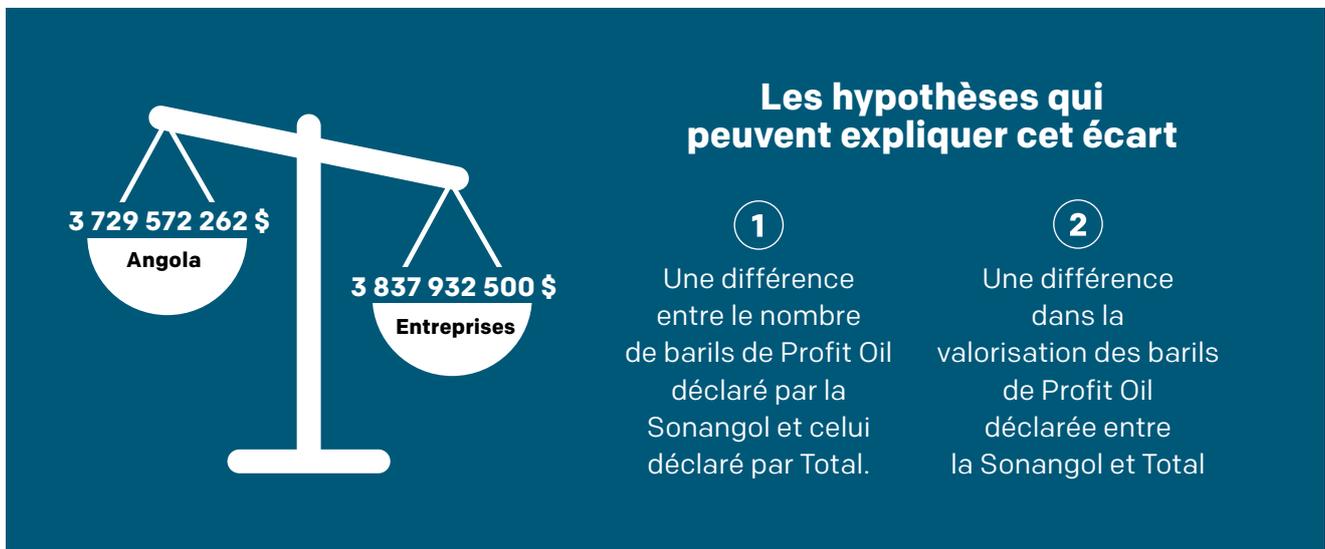


Illustration 5. Les deux hypothèses pouvant expliquer l'écart de valorisation du Profit Oil entre Total et la Sonangol (source : Basic)



« PROFIT OIL » : A QUI PROFITE LE FLOU ?

1^{ère} hypothèse : la différence de Profit Oil provient d'une différence du nombre de barils de pétrole entre les déclarations de la Sonangol et celles de Total.

Dans son rapport financier 2015, la Sonangol déclare avoir reçu **70 269 382 barils au titre du Profit Oil pour le Bloc 17**⁶⁹. Selon les données des autorités angolaises, la part versée par Total devrait donc s'élever à **28 107 753 barils**, correspondant à sa part dans le Bloc 17 (soit 40% du total des barils versés).

Dans sa déclaration de paiements aux gouvernements, Total publie uniquement la valorisation de ses paiements en nature sans fournir le nombre de barils. Cette obligation des directives n'a pas été correctement transposée en droit français. Impossible donc de comparer directement les volumes déclarés par Total et ceux divulgués par les autorités angolaises. Pour pouvoir effectuer cette comparaison, il faut utiliser le prix de référence publié par le Ministère des finances angolais pour valoriser le Profit Oil reversé à la Sonangol sur le Bloc 17⁷⁰.

Grâce à ces données on peut estimer le nombre de barils de Profit Oil versé par Total à **29 573 743 barils**⁷¹. **Soit une différence de 1 465 990 barils avec les données divulguées par le rapport financier de la Sonangol.** Comment expliquer une différence du nombre de baril entre les déclarations des autorités angolaises et les estimations issues des données de Total ?

Une première hypothèse pourrait venir d'une différence dans la définition du Profit Oil utilisé par la Sonangol et par Total. L'analyse de la déclaration du groupe français a mis en lumière que Total utilisait des règles comptables américaines pour définir ses catégories de paiements, l'entreprise publique angolaise pourrait utiliser un référentiel différent. De cette manière, alors que la Sonangol

reçoit différents paiements de la part de Total, l'entreprise angolaise pourrait comptabiliser certains paiements au titre du Profit Oil alors que la multinationale française ne le fait pas.

Une seconde hypothèse pourrait découler d'une sous-évaluation du nombre de barils reçu par les autorités angolaises. La Sonangol pourrait avoir reçu plus de barils pour le Profit Oil que ce qu'elle déclare officiellement, une partie pourrait alors avoir été détournée, sans qu'il soit possible de connaître la destination ou l'usage de ces barils. Officiellement, la Sonangol ponctionne une portion du Profit Oil versé par les entreprises afin d'assurer son fonctionnement. La marge ponctionnée est déclarée chaque année par la Sonangol et est limitée par la loi à un maximum de 7% du versement de Total⁷². La différence de barils déclarés pourrait ainsi découler d'une ponction plus importante de la part de la Sonangol de ce qui a été officiellement déclaré.

2^{ème} hypothèse : la différence de Profit Oil provient d'une différence de valorisation du baril de pétrole issu du Bloc 17.

En 2015, le prix de référence publié par les autorités angolaises pour valoriser le baril de brut versé au titre du Profit Oil du Bloc 17 est de **51,91 \$**⁷³.

Sans la publication par Total du nombre de barils associé à la valorisation du paiement du Profit Oil pour le Bloc 17, ni la méthode de valorisation du Profit Oil, il est impossible de déduire automatiquement le prix de valorisation du baril par Total. Pour confirmer la valorisation du baril, il a été nécessaire de croiser les informations avec d'autres données.

Total détient ses 40% de participations dans le Bloc 17 via deux filiales. La filiale Total E&P Angola, enregistrée en France, gère 35 % des 40 % de par-

ticipation affichés par Total dans le Bloc 17. Son activité se résume uniquement à gérer du pétrole issu du Bloc 17⁷⁴. Les comptes de la filiale sont déposés au greffe en France et sont payants. Grâce aux informations divulguées dans ces comptes et dans les déclarations de la Sonangol, il est possible de valoriser le prix du baril du Bloc 17 à 49 \$⁷⁵ soit un écart de valorisation de 2,91 \$ par baril.

Comment expliquer que Total valorise les barils à un prix moins important que la Sonangol pour le même Profit Oil issu de la même exploitation? Les comptes déposés par Total E&P Angola indiquent que l'activité de la filiale se résume à la vente de pétrole issu du Bloc 17. La totalité des ventes de cette filiale s'effectuant au profit d'une autre filiale de Total, TOTSA Trading, la plate-forme de négoce international du groupe domiciliée en Suisse⁷⁶, pays connu pour sa fiscalité 'avantageuse' pour les grandes entreprises⁷⁷. En appliquant un prix de vente entre deux de ses filiales inférieur à celui déclaré par le Ministère des finances, Total pourrait ainsi diminuer son bénéfice imposable en Angola et réduire son imposition. Si Total E&P Angola valorisait le baril au prix de référence du Ministère des finances, soit 51,91 \$ au lieu de 49 \$, la filiale dégagerait 186 millions d'euros de revenus supplémentaires (note 78). Imposés à 50%, le taux d'imposition sur les revenus pétroliers en Angola, Total devrait alors s'acquitter de **93,4 millions de dollars (93 388 342 \$) d'impôts supplémentaires en Angola**.

CONCLUSION

La première déclaration de paiements aux gouvernements de Total a permis de révéler des différences entre les données publiées par l'entreprise et celles du gouvernement angolais. En particulier, un écart de plus de 100 millions de dollars a été relevé entre le Profit Oil déclaré par la Sonangol sur le Bloc 17 et les projections basées sur la déclaration de Total. Cela peut s'expliquer soit par un nombre de barils de pétrole déclaré qui est différent, soit par une valorisation du prix moyen du baril de pétrole qui diverge. Pour aller plus loin dans ce cas d'étude, il faudrait que Total publie le nombre de barils de pétrole que l'entreprise verse réellement au titre du Profit Oil sur le Bloc 17, **une exigence prévue par les directives comptable et transparence mais qui n'a pas été transposée en droit français**. La multinationale française devrait également indiquer sa méthode de valorisation du Profit Oil pour chaque paiement en nature et publier le volume de ses bénéfices réalisés en Angola. La publication de telles données permettrait de confirmer ou d'invalider ces hypothèses en levant le voile d'opacité sur la valorisation des versements entre les entreprises et les autorités. En l'état, l'écart noté de plus de 100 millions de dollars interroge et serait d'autant plus condamnable s'il devait révéler des pratiques illicites dans un pays où près d'un tiers de la population vit sous le seuil de pauvreté.

Recommandations

AU GOUVERNEMENT FRANÇAIS :

- 1 Modifier l'article L.225-102-3 du code de commerce pour intégrer une obligation de divulgation des paiements en nature, en valeur et en volume comme prévu par les directives européennes transparence et comptable.

A TOTAL :

- 1 Publier les volumes associés aux paiements en nature du groupe.
- 2 Publier la méthode utilisée pour valoriser chaque paiement en nature.
- 3 Publier proactivement un reporting public pays par pays, tel que demandé pour les banques dans la directive CRD IV.



5

AREVA : TRANSPARENCE EN TERRAIN MINÉ

Plus de 75 % de l'électricité produite en France est actuellement d'origine nucléaire⁷⁹. L'uranium, élément indispensable à la production de combustible nucléaire, provient d'une poignée de pays producteurs, au premier rang desquels le Kazakhstan, le Canada et le Niger. Ce dernier fournit près de 30 % de l'uranium produit par Areva⁸⁰, l'entreprise publique française qui compte parmi les leaders du marché du nucléaire. Si l'opacité qui règne autour de l'extraction d'uranium se dissipe peu à peu, la question de la juste contribution d'Areva au budget du Niger en contrepartie de l'extraction de l'uranium demeure quant à elle.

LA CAMPAGNE D'OXFAM ET DU ROTAB : « NIGER : À QUI PROFITE L'URANIUM ? »

En 2013, Oxfam et le ROTAB (Réseau des Organisations pour la Transparence et l'Analyse Budgétaire) ont lancé la campagne « Niger : à qui profite l'uranium ? » pour dénoncer le manque de contribution d'Areva au budget du Niger en contrepartie de l'exploitation d'uranium sur son territoire et demander la renégociation des contrats d'exploitation des mines. Le constat est alors frappant : en France, près d'une ampoule sur cinq est éclairée grâce à l'uranium nigérien⁸¹, alors qu'au Niger près de 90% de la population n'a pas accès à l'électricité⁸². En cause notamment, le fait qu'Areva paie une redevance inférieure au taux applicable au Niger en vertu du code minier de 2006⁸³.

Grâce à la mobilisation de citoyens au Niger, en France et partout dans le monde, Areva s'est finalement vu appliquer le taux de redevance légal en vigueur de ses contrats avec le gouvernement nigérien en 2014⁸⁴.

Redevance : paiement d'une entreprise en contrepartie de l'exploitation d'une ressource naturelle.

Deux ans plus tard, l'entreprise détenue à plus de 85 % par l'Etat français, publie pour la première fois les montants qu'elle verse au gouvernement nigérien, grâce aux nouvelles obligations européennes⁸⁵.

Malgré les négociations, nos calculs montrent qu'Areva semble loin de contribuer à sa « juste » part. Alors que l'uranium nigérien représente près de 30 % de la production du groupe français⁸⁶, le Niger perçoit seulement 7 % des versements d'Areva aux pays producteurs⁸⁷. L'analyse des données publiées par Areva au Niger met en lumière deux facteurs qui permettraient au groupe français de réduire ses versements au Niger :

Baisser les prix d'enlèvement⁸⁸ de l'uranium :

La renégociation des contrats a entériné une dimi-

nution du prix d'enlèvement, entraînant une baisse de la rentabilité de la mine. Or, cette baisse de la rentabilité a un double effet. Si la rentabilité baisse, les revenus miniers baissent également et, avec eux, le montant de la redevance versée. De plus, le taux de la redevance nigérien étant calculé en fonction de la rentabilité des mines, la baisse de la rentabilité entraîne aussi l'application du taux le plus bas (5,5%, contre 9% ou 12% si la mine est plus rentable).

Si le prix d'enlèvement n'avait pas diminué, le montant de redevance versée aurait augmenté de près de 15 millions d'euros en 2015.

Sous-évaluer la valeur de l'uranium exporté :

En 2015, la branche nigérienne d'Areva aurait revendu de l'uranium à sa maison mère à un prix largement sous-évalué par rapport aux prix pratiqués. La même tonne d'uranium, provenant des mêmes mines, serait valorisée 11 500 € plus chère si elle n'était pas exportée par Areva. Le prix de l'uranium exporté par le groupe français parviendrait à peine à couvrir son coût d'acquisition, ce qui permettrait à Areva de ne pas payer d'impôts sur ses bénéfices au Niger.

Valorisées aux prix pratiqués par les autres acteurs, les exportations d'uranium d'Areva auraient pu rapporter entre 10 et 30 millions d'euros supplémentaires d'impôts sur les bénéfices en 2015, soit entre 8 et 18% du budget de la santé au Niger la même année, dans un pays où l'espérance de vie dépasse à peine les 60 ans⁸⁹.

Prix d'enlèvement : prix auquel Areva achète l'uranium aux mines nigériennes. Il est décidé contractuellement. Lorsqu'il est extrait des mines nigériennes, l'uranium n'est pas directement la propriété d'Areva, qui doit le racheter à la mine afin d'en prendre formellement possession.

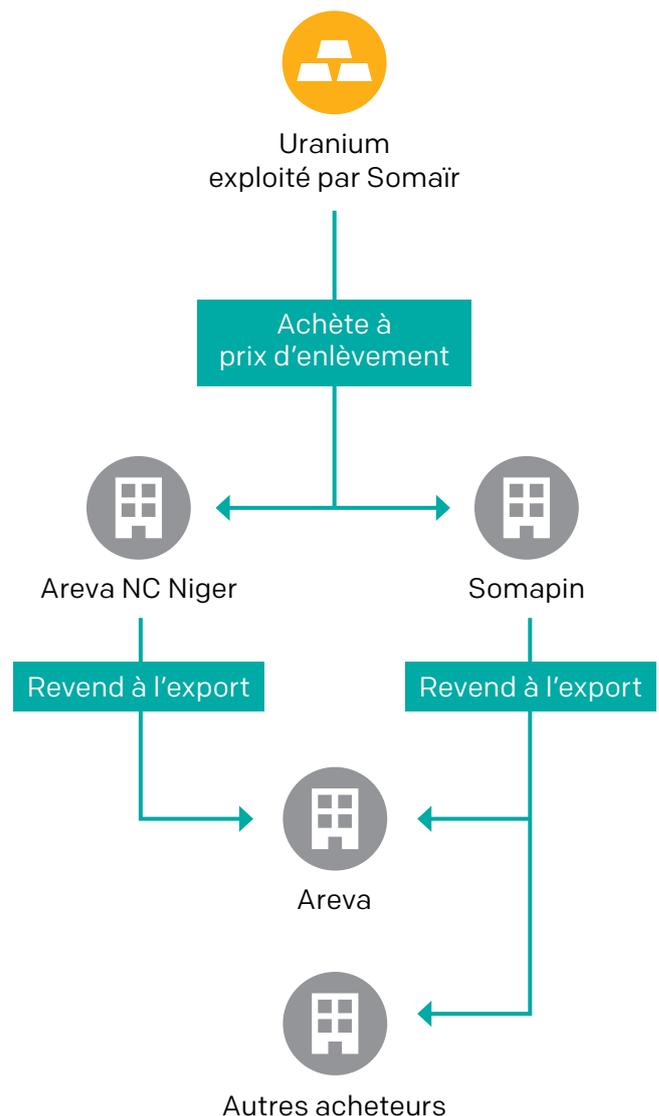
DES MINES DU NIGER À LA FRANCE : DE L'EXTRACTION À L'EXPORTATION D'URANIUM

Areva opère les deux mines d'uranium en activité du Niger, la Somaïr et la Cominak, avec des partenaires minoritaires⁹⁰. La Somaïr est la plus grande mine d'uranium du Niger et l'une des cinq plus grandes mines d'uranium au monde en termes de volume de production⁹¹. Elle est opérée par Areva, qui détient près de 64% des parts de la mine en association avec la Sopamin, une société contrôlée par le gouvernement nigérien, qui détient les 36% restants⁹².

Lorsqu'il est extrait des mines nigériennes, l'uranium n'est pas directement la propriété d'Areva. Afin de rentrer en possession de l'uranium, Areva et la Sopamin doivent le racheter à la mine en proportion de leurs parts à un prix d'enlèvement décidé contractuellement. La branche Areva Mines Niger⁹³ achète l'uranium pour le compte de la maison mère d'Areva et le lui revend ensuite. Le géant français rachète également de l'uranium à la Sopamin.

Comme de nombreux pays riches en minerais, le Niger impose une redevance en contrepartie de l'exploitation de ses ressources naturelles⁹⁴. Les bénéfices tirés de l'exploitation de ces ressources sont également imposés selon le régime général⁹⁵, comme n'importe quel autre bien.

Illustration 6. Illustration de la chaîne de propriété de l'uranium extrait des mines de la Somaïr



NOUVELLE REDEVANCE : LES NÉGOCIATIONS RENTABLES D'AREVA

En 2014, sous la pression de la société civile, Areva et le Niger ont signé un Accord de partenariat stratégique (APS)⁹⁶ qui modifie la redevance à laquelle était soumise Areva⁹⁷. Son taux est désormais basé sur la rentabilité de la mine. Ainsi, selon la rentabilité du projet, la redevance que l'entreprise devra verser au Niger peut être de 5,5%, 9% ou 12 % (Tableau 2). Auparavant, le taux de la redevance versée par Areva était fixé à 5,5%, quelle que soit la rentabilité des mines opérées.

Au moment de la conclusion de cet Accord, la société civile française et nigérienne ont salué l'inscription de la nouvelle redevance minière dans le texte. Toutefois, il prévoit dans sa deuxième partie, que le prix d'enlèvement de l'uranium soit indexé sur les prix de marché. Un détail pas du tout anodin : si les prix de marché baissent, le prix d'enlèvement baisse également et cela provoque inévi-

tablement une baisse de la rentabilité des mines, et donc de la redevance. Depuis 2014, l'indexation sur les prix de marchés a ainsi fait baisser le montant de redevance versée par le groupe français.

Avec une rentabilité de 2.5% de la Somair en 2015, Areva a versé une redevance de 5.5% de du revenu dégagé par la mine, soit environ 10,8 millions d'euros⁹⁸. C'est **5 millions d'euros de moins que la redevance versée par le groupe en 2013**, pour un **volume de production globalement équivalent**⁹⁹. Pour espérer voir l'application d'une redevance de 9%, la rentabilité de la Somair devrait donc être 8 fois plus importante¹⁰⁰.

Cette baisse de la rentabilité des mines a été rendue possible notamment grâce à une combinaison de deux facteurs réduisant la rentabilité de la mine : une réduction des prix d'enlèvement de l'uranium et une hausse des coûts de production.

Comment vérifier le montant de la redevance d'Areva au Niger ? L'exemple de la Somair

Les données du rapport de paiements aux gouvernements d'Areva nous permettent de vérifier que le montant de redevance versée au Niger est bien celui déclaré par Areva. Il est possible de calculer le prix d'enlèvement de l'uranium au Niger pour l'année 2015 à partir de la redevance versée par la Somair. Il suffit ensuite de comparer ce prix d'enlèvement avec la formule de calcul fournie par Areva dans l'Accord de partenariat stratégique (APS) et de vérifier ainsi le montant de redevance versé par Areva.

Grâce à la nouvelle formule de calcul du prix d'enlèvement décrite dans l'APS, ainsi qu'au volume de production d'uranium de la mine divulgué par Areva¹⁰¹, on peut calculer le revenu minier de la Somair, puis en déduire si les 5,5% correspondent au montant de redevance versé par Areva.

En 2015, avec un prix au kilo de 78,38€/kgU¹⁰², et une production de 2 509 tonnes d'uranium¹⁰³, le revenu minier de la Somair s'établit à environ 196 658 000€. La redevance versée s'élève donc à environ 10 816 200€, ce qui correspond bien au montant déclaré par Areva en franc CFA dans sa déclaration de paiements aux gouvernements¹⁰⁴.

Tableau 2. Fonctionnement de la redevance selon le code minier nigérien

Code Minier	Rentabilité inférieure à 20 %	Rentabilité comprise entre à 20 et 50 %	Rentabilité supérieure à 50 %
Taux de la redevance	5,5 %	9 %	12 %

Le taux de redevance est exprimé en pourcentage de la valeur marchande de l'uranium extrait (soit le prix d'enlèvement multiplié par le volume de production). La rentabilité correspond à la marge nette de la mine.

AREVA : LE JUSTE PRIX ?

Alors que l'Accord de partenariat stratégique actait un changement du régime de redevance, Areva a réussi à obtenir une indexation du prix d'enlèvement de l'uranium sur les prix de marché, mais pas n'importe lesquels. La nouvelle formule du prix d'enlèvement est basée sur plusieurs prix de marché¹⁰⁵, parmi lesquels le marché à court-terme¹⁰⁶, dont les prix sont historiquement plus bas que les autres¹⁰⁷, ce qui réduit le prix d'enlèvement auquel Areva et la Sopamin achètent l'uranium. Ainsi, depuis la signature de l'Accord et l'indexation, les prix d'enlèvement sont en baisse. Si en 2013 le prix d'enlèvement du kilo d'uranium était de **73 000 FCFA (environ 111€¹⁰⁸)**, en 2015, il était de moins de **52 000 FCFA (soit 78,38€)**.

Indexer le prix d'enlèvement de l'uranium sur les prix de marché dit court-terme est surprenant. En effet, Areva n'opère pas vraiment sur des contrats à court-terme. L'uranium acheté à prix d'enlèvement est ainsi revendu par Areva Mines Niger à la maison-mère. En réalité, l'entreprise française se vend l'uranium à elle-même dès le début de l'exploitation de la mine avec, à l'époque, l'ancêtre

d'Areva, la Cogema. Peu à voir, donc, avec un engagement contractuel à court-terme.

Même une fois transformé, l'uranium d'Areva est majoritairement revendu à des partenaires commerciaux sur des contrats long-terme, au premier rang desquels EDF, avec qui Areva est contractuellement liée pour la fourniture de 35 000 tonnes d'uranium jusqu'en 2030¹⁰⁹. L'uranium nigérien, qui compose près de 30 % de la production annuelle d'Areva, est donc une matière première stratégique, dont la vente sert à honorer des contrats de longue durée.

La baisse des prix d'enlèvement due à l'indexation a donc entraîné une baisse de la rentabilité de la mine, diminuant ainsi le montant de redevance versé et bloquant *de facto* le taux de la redevance applicable au niveau le plus bas.

La baisse des prix d'enlèvement ne serait toutefois pas le seul facteur diminuant la rentabilité de la mine : la hausse des coûts de production en est une autre.

Rentabilité : la rentabilité correspond à la marge nette des mines, elle est calculée en divisant les résultats d'exploitation d'une mine par ses produits d'exploitation.

DANS LA MINE : TOUS LES COÛTS SONT-ILS PERMIS ?

Lors des négociations de 2014, Areva et le Niger se sont également accordés sur la nécessité de diminuer les coûts de production, tout en sauvegardant l'emploi pour préserver la rentabilité des mines nigériennes¹¹⁰. Les coûts de production de l'uranium n'étant pas publics, il est impossible de savoir avec précision s'ils ont augmenté depuis cet APS. Mais les signes ne sont pas rassurants.

En 2014, un audit interne de la Somair ayant fuité dans la presse montrait que les coûts de production de la mine avaient plus que doublé entre 2006 et 2011¹¹¹, sans corrélation avec le niveau de production. Le gouvernement nigérien refuse toujours de rendre public l'ensemble de cet audit. Selon Areva, cette augmentation serait due à de nouveaux investissements. Sans l'ensemble de l'audit, il n'est malheureusement pas possible de vérifier les affirmations de l'entreprise.

Si la hausse des coûts de production baisse la rentabilité des mines nigériennes, elle ne bénéficie a priori pas à Areva. A priori, car l'entreprise pourrait en réalité bénéficier indirectement de cette augmentation des coûts. Comment ? Areva est organisée de manière verticale : l'entreprise opère des mines, transporte de l'uranium et le transforme en combustible nucléaire. Elle possède des filiales spécialisées notamment dans la logistique, le marketing, le transport¹¹², etc. Autant de services

qu'Areva pourrait facturer à des prix plus élevés aux mines qu'elle opère. La hausse des coûts pour la mine pourrait ainsi représenter une hausse des bénéfices pour d'autres filiales d'Areva. L'opacité entourant la structuration des activités d'Areva au Niger ne permet actuellement pas de pouvoir répondre précisément à cette interrogation.

Pour faire face à la hausse des coûts, Areva a en tout cas dû rompre avec l'un de ses engagements. En 2015, l'entreprise française a procédé au licenciement économique de plusieurs centaines de travailleurs nigériens¹¹³, en justifiant d'une baisse de la rentabilité des mines, une baisse notamment due à l'indexation des prix que l'entreprise avait elle-même négociée.

Cette combinaison de hausse des coûts de production et de baisse du prix d'enlèvement pourrait permettre d'expliquer la rentabilité très basse des mines et ainsi la baisse de la redevance applicable. Si le prix d'enlèvement de 2013 avait été maintenu à 73 000 FCFA (contre près de 52 000 FCFA actuellement), le taux de redevance applicable pour l'année 2015 aurait été de 9%. La redevance versée aurait été de 25m€, soit près de 15m€ de plus que le versement actuel¹¹⁴.

EXPORTATION D'URANIUM : LES PRIX D'AREVA LARGEMENT INFÉRIEURS À CEUX PRATIQUÉS PAR LA CONCURRENCE

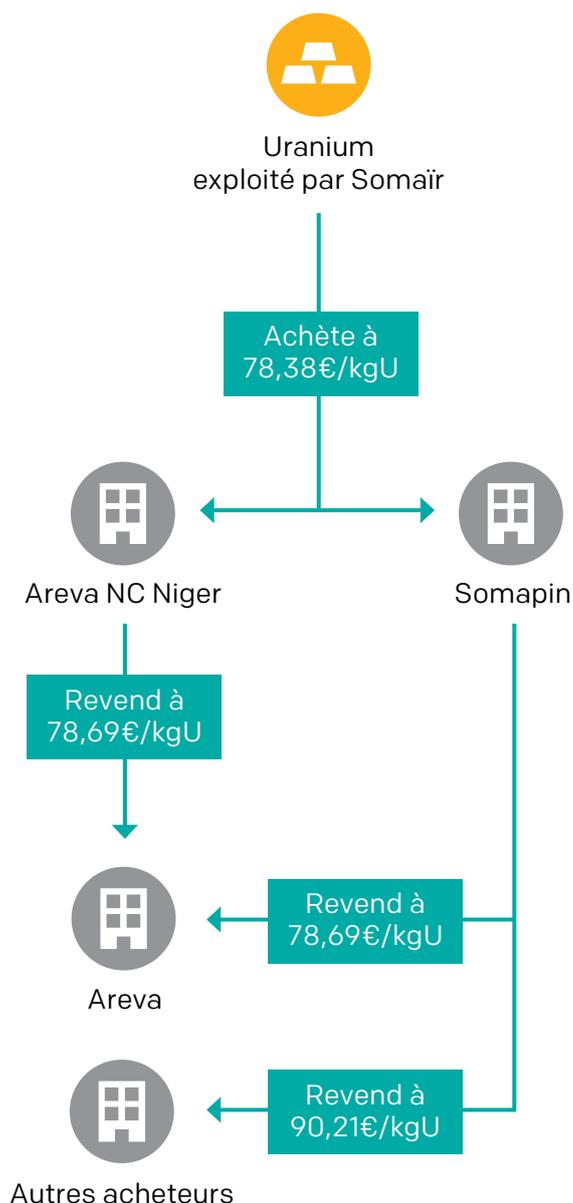
Une fois acheté à prix d'enlèvement par Areva Mines Niger, l'uranium est revendu à Areva en France, à un prix atomisant toute concurrence.

La division statistique de l'ONU et les douanes nigériennes publient des informations sur les volumes et valeur des exportations nigériennes d'uranium, permettant d'obtenir un prix d'exportation¹¹⁵. Grâce à une comparaison des prix d'enlèvement et des prix d'exportation vers la France, nous pouvons calculer que, pour l'année 2015, la marge dégagée par la vente d'uranium d'Areva Mines Niger à Areva Mines France est en moyenne de 31 centimes par kilo (soit une vente moyenne à 78,69 €/kgU¹¹⁶). Cette marge est sensée recouvrir les coûts de transport (élevés du fait des mesures de sécurité entourant le transport du *yellow cake*¹¹⁷), ainsi qu'un bénéfice permettant de rémunérer les salariés d'Areva Mines Niger. Or, le même kilo d'uranium, en provenance des mêmes mines, dégage une marge de 11,8 euros par kilo (soit un prix de vente supérieur à 90,2 €/kgU¹¹⁸), lorsqu'il n'est pas vendu à Areva. Le prix du kilo d'uranium vendu à Areva semble donc sous-évalué par rapport aux prix pratiqués par les autres acteurs.

Exportation d'uranium : qui perd gagne

En 2015, l'uranium exporté du Niger provenait uniquement des deux mines opérées par Areva, toutes les deux soumises à l'APS entre Areva et le Niger, qui établit un prix d'enlèvement unique. Cela implique donc que l'uranium soit vendu au même prix à tous les partenaires de la mine. Pourtant, les exportations vers la France – c'est-à-dire les achats d'Areva – sont en moyenne 11 500 € moins chères par tonne que les exportations vers le reste du monde. Elles sont par ailleurs bien en-deçà des cours moyens de l'uranium pour 2015. Comment l'expliquer ? Deux raisons peuvent être avancées.

Illustration 7. Prix d'exportation de l'uranium nigérien



La première d'entre elles est celle du coût d'achat pour Areva : un prix de vente moins élevé pour un marché aussi important que le Niger pourrait représenter un avantage compétitif non négligeable. Non seulement Areva achète de l'uranium à sa branche nigérienne à un prix défiant toute concurrence, mais elle répercute ce prix d'achat aux autres fournisseurs, comme le suggèrent les données de l'ONU¹¹⁹.

La seconde raison est liée à l'impôt sur les bénéfices. Le prix d'exportation de l'uranium vers la France laisse une très faible marge (31 centimes par kilo) pour couvrir les coûts de transport et rémunérer les salariés d'Areva Mines Niger. Cette marge très faible pourrait également permettre à Areva de ne pas payer d'impôts sur les bénéfices (ISB) pour sa succursale nigérienne. Le rapport de paiements aux gouvernements d'Areva indique en effet que l'entreprise ne verse pas d'impôts au Niger pour les activités de sa branche nigérienne¹²⁰. Contactée, l'entreprise se défend de ne pas payer d'impôts et explique avoir profité d'un crédit d'impôt constitué des avances d'impôts versées en 2014¹²¹. En d'autres termes, Areva affirme avoir payé trop d'impôts en 2014 par rapport à ses bénéfices et que le surplus versé en 2014 a couvert la totalité des impôts dus en 2015.

Mais combien d'impôts a exactement payé la branche nigérienne d'Areva en 2014 ? Selon les données du gouvernement nigérien¹²², la branche d'Areva n'a pas payé d'ISB, mis à part un acompte, un pré-versement, équivalent à moins de 38 000€¹²³. Sur les exercices 2014 et 2015 réunis, Areva aurait donc versé moins de 38 000€ d'impôts. Impossible de savoir aujourd'hui si les versements de 2015 ont épuisé le crédit d'impôt de 2014 ou si l'acompte pourra également couvrir les impôts dus en 2016. Ces données tendent en tout cas à démontrer les bénéfices limités de la branche d'Areva au Niger. Des bénéfices limités par la sous-évaluation de l'uranium exporté vers la France ?

DES PERTES TANGIBLES POUR LE GOUVERNEMENT NIGÉRIEN

Alors que le Niger lutte toujours pour dégager des fonds nécessaires pour financer des services essentiels tels que l'accès à la santé ou à l'éducation, la sous-évaluation potentielle de l'uranium exporté par Areva représente des pertes potentielles importantes. Si ces pertes sont difficilement chiffrables avec précision, nous avons identifié deux scénarios possibles basés sur une comparaison du prix d'enlèvement et des prix d'exportations de 2015, prenant en compte le modèle économique réel d'Areva¹²⁴ :

Scénario 1 : Si Areva évaluait son uranium au même prix que les autres exportateurs d'uranium nigérien (90,2 €/kgU en 2015), le bénéfice d'Areva Mines Niger s'élèverait à plus de 39 millions d'euros en 2015¹²⁵ et les impôts dont elle devrait s'acquitter seraient d'environ 11,75 millions d'euros.

Scénario 2 : Si Areva évaluait son uranium sur la base des cours du marché long-terme, les seuls à refléter correctement son activité (109€/kgU en 2015), le bénéfice d'Areva Mines Niger s'élèverait à plus de 101 millions d'euros en 2015¹²⁶ et les impôts dont elle devrait s'acquitter seraient d'environ 30,5 millions d'euros.

Ces pertes potentielles d'impôts représentent entre 8 et 18% du budget de la santé au Niger la même année, dans un pays où l'espérance de vie dépasse à peine les 60 ans¹²⁷.

CONCLUSION

Deux ans après le renouvellement des contrats d'Areva au Niger, les contrats régulant les activités d'Areva ne sont toujours pas publics. La publication de l'APS, ainsi que les premières données publiées par le géant du nucléaire français dans le cadre de ses obligations européennes, permettent de tirer un premier bilan partiel sur l'issue des négociations.

La modification de la formule de redevance, l'une des demandes principales de la société civile nigérienne, n'a malheureusement pas eu les effets escomptés. Les négociations parallèles sur l'indexation du prix d'enlèvement ont gelé la rentabilité, empêchant l'application des taux de redevances plus élevés et grevant *de facto* les montants de la

redevance versée. Sans cette modification du prix d'enlèvement, la redevance aurait pu être augmentée de 15 millions d'euros en 2015. La formule du prix d'enlèvement mise en place pour les exercices 2015 et 2016 doit être revue périodiquement tous les deux ans, laissant une opportunité au Niger de réadapter la formule au modèle économique réel d'Areva.

Par ailleurs, cette analyse souligne également que les exportations d'uranium pourraient être sous-évaluées, ce qui permettrait à Areva de ne pas payer d'impôt sur les bénéfices. Cette sous-évaluation représenterait des pertes estimées entre 10 et 30 millions d'euros. Il revient à Areva de valoriser les ventes entre deux filiales du groupe à un prix dit de pleine concurrence¹²⁸, un prix reflétant à la fois la valeur du bien sur le marché et du modèle économique de l'entreprise.

Recommandations

AU GOUVERNEMENT DU NIGER :

- 1 Les contrats régulant les activités minières d'Areva au Niger doivent être rendus publics conformément aux dispositions de la Constitution.
- 2 La renégociation du prix d'enlèvement de l'uranium doit tenir compte du modèle économique réel d'Areva.
- 3 Les audits des mines opérées par Areva doivent également être rendus publics afin que les citoyens puissent avoir une idée claire de la bonne gouvernance des mines

A AREVA :

- 1 Areva devrait renégocier un prix d'enlèvement de l'uranium qui corresponde à son modèle économique réel.
- 2 Areva devrait vendre l'uranium de sa succursale nigérienne à un prix de pleine concurrence, selon les principes édictés par l'OCDE.
- 3 Areva devrait proactivement publier un reporting public, pays par pays, afin de compléter les informations sur ses activités dans les pays où l'entreprise est installée.

AU GOUVERNEMENT FRANÇAIS, ACTIONNAIRE MAJORITAIRE DE L'ENTREPRISE :

- 1 En tant qu'actionnaire majoritaire d'Areva, le gouvernement français doit s'assurer qu'Areva adhère aux plus hauts standards de transparence et de dialogue avec la société civile. En particulier, l'Etat français doit demander à Areva de publier les contrats régulant les activités minières d'Areva au Niger.
- 2 L'Etat français doit commissionner un audit public des activités extractives d'Areva afin de rendre compte des potentielles surfacturations de l'entreprise française à ses propres filiales opérant ses mines.





RECOMMANDATIONS GÉNÉRALES

Ces premières déclarations effectuées par Areva, EDF, Engie, Eramet, Maurel & Prom et Total permettent de mieux comprendre les activités de ces entreprises et leurs contributions dans les différents pays dans lesquels elles opèrent. La compréhension de ces données reste cependant compliquée.

En effet, la difficulté d'accès aux données, le manque de contextualisation des données, l'absence de renseignements sur les taux de change utilisés, l'insuffisance de critères précis définissant les différentes catégories de projets et de bénéficiaires, etc. sont autant d'éléments qui ne nous permettent pas aujourd'hui de comprendre complètement les déclarations publiées par les entreprises extractives françaises. Comme le démontrent les cas de Total en Angola et d'Areva au Niger, les entreprises extractives françaises semblent toujours profiter de l'exploitation et de l'extraction de ressources naturelles au détriment du développement des pays dans lesquels elles opèrent.

A l'issue de l'analyse des déclarations de paiements aux gouvernements, nous formulons donc les recommandations suivantes :

A L'UNION EUROPÉENNE

1 Accès aux données :

a. Intégrer une obligation de création d'un registre centralisé, public et gratuit, regroupant les rapports de paiements aux gouvernements ;

b. Intégrer une obligation de publier les rapports dans un format pdf et dans un format ouvert.

2 Contextualisation des données :

a. Exiger des entreprises qu'elles publient projet par projet les informations suivantes : le statut de chaque projet (exploration, développement, exploitation), les partenaires, la date du début de projet, les volumes de production, des informations sur les paiements liés aux infrastructures ;

b. Nommer les projets inférieurs à 100 000 € ;

c. Demander aux entreprises de publier un reporting pays par pays public, dans tous les pays où l'entreprise est présente sans exception, incluant les informations suivantes : chiffre d'affaires, nombre d'employés, actifs physiques, ventes, bénéfices, la liste complète des filiales et la nature de l'activité de chacune d'entre elles.

3 Améliorations de l'obligation de reporting projet par projet :

a. Déclarer les sommes versées à la fois dans leurs monnaies d'origine et en euros, en indiquant précisément le taux et le référentiel utilisés pour les conversions monétaires ;

b. Demander aux entreprises d'indiquer la source utilisée pour définir chaque catégorie de paiements ;

c. Distinguer les paiements en nature par matière première et donner la méthode que les entreprises doivent utiliser pour valoriser ces paiements ;

d. Exiger des entreprises qu'elles publient les paiements au prorata de leur participation dans les projets peu importe leur statut d'opérateur ou non-opérateur ;

e. Préciser la notion de « projet » : seuls des projets intégrés tant opérationnellement que géographiquement et ayant des termes similaires peuvent être agrégés ensemble ;

f. Préciser que le nom officiel de chaque autorité ayant reçu un paiement doit être divulgué par les entreprises.

A LA FRANCE

La France doit soutenir les propositions énoncées ci-dessus au niveau européen.

Au regard des failles dans la transposition des directives européennes en droit français mises en évidence par notre analyse, la France doit réintégrer dans sa transposition l'obligation de publier les paiements en nature, en valeur et en volume comme prévu par les directives et devrait :

- a.** Regrouper tous les rapports dans un registre centralisé, public et gratuit, et demander la publication des rapports de paiements aux gouvernements à la fois dans un format pdf et dans un format ouvert, comme c'est le cas au Royaume-Uni ;
- b.** Relever le plafond de l'amende actuelle de 3750 € pour rendre les sanctions effectivement dissuasives, comme précisé dans les directives.

L'ensemble de ces améliorations permettrait d'avoir une meilleure compréhension des activités des entreprises concernées par l'obligation de reporting projet par projet et de répondre ainsi à l'objectif de transparence du secteur des industries extractives.



7

GLOSSAIRE

GLOSSAIRE

Source : « Les contrats pétroliers à la portée de tous » - Cordaid, Open Oil, Publiez ce que vous payez - 2015

Baril équivalent pétrole (bep)

Une méthode de mesure et de comparaison de la production ou de la consommation d'énergie pour différentes sources d'énergie. Utilisée pour comparer la valeur énergétique d'autres hydrocarbures comme le gaz naturel et le charbon (et parfois même les énergies renouvelables) par rapport à un baril de pétrole.

Barils par jour (bpj)

La mesure standard de la production du pétrole. Un baril est équivalent à environ 42 gallons américains ou 158 litres bien que le chiffre exact varie selon la qualité de pétrole brut.

Bloc

Une zone qui peut être constituée de plusieurs champs pétrolifères, gaziers ou de mines. Les blocs divisent un terrain en zones exploitables pour les activités de différents consortiums ou sociétés.

Contrat de concession

Titre minier accordé par un Etat donnant le droit exclusif à une compagnie d'explorer et/ou d'exploiter un territoire défini. La propriété du pétrole, du gaz ou des minerais extraits est transférée de l'Etat ou du propriétaire du terrain au concessionnaire en sortie de puits ou de site d'exploitation.

Contrat de partage de production (CPP)

Contrat par lequel la production d'un gisement est partagée entre l'état territorial et la compagnie pétrolière, après déduction du « Cost Oil » (qui permet à la compagnie de recouvrer les coûts qu'elle a supportés seule). La compagnie verse généralement la part due à l'État sous forme de redevances et d'impôts sur le revenu. Egalement appelé accord de partage de production (APP).

Contrats de service

Un accord par lequel une société pétrolière étrangère passe un contrat pour exploiter des réserves pétrolières d'un pays sur une base d'honoraires simple. L'État conserve les droits exclusifs sur les réserves, et l'entrepreneur est rémunéré par une commission au baril, plus le recouvrement des coûts.

Gaz naturel

Principalement du méthane. Il est présent à l'état naturel et est utilisé comme combustible.

Joint-venture

Deux ou plusieurs entreprises s'associent pour partager la gestion d'un projet ainsi que les bénéfices et les pertes.

Malédiction des ressources naturelles

La théorie selon laquelle la richesse des ressources naturelles peut parfois créer paradoxalement des résultats de développement négatifs dans les pays producteurs en raison de l'affaiblissement des institutions gouvernementales, de la négligence d'autres secteurs clés de l'économie, de la corruption, d'une forte inégalité des revenus et de la pollution. Parfois appelé le « paradoxe de l'abondance ».

Offshore

Terme anglo-saxon qui désigne les gisements et les installations pétrolières situés en mer.

Onshore

Terme anglo-saxon qui désigne les gisements et les installations pétrolières situés sur terre.

OPEP

L'Organisation des pays exportateurs de pétrole formée en 1961 compte 12 Etats membres qui s'accordent sur un quota commun pour la production et la vente de pétrole.

Opérateur

L'entreprise au sein d'une joint-venture qui détient le pouvoir de décision au niveau opérationnel pour un projet extractif. C'est également celui qui va répondre aux obligations financières de la joint-venture au nom des autres partenaires, ces derniers lui renversant leur part proportionnellement au pourcentage qu'ils détiennent dans la joint-venture.

Pétrole

Le terme technique pour désigner à la fois le pétrole brut et les produits pétroliers fabriqués par raffinage.

Pétrole brut

Un combustible fossile formé à partir de matière organique au cours de millions d'années et extrait de la roche. Il peut être transformé en divers carburants et en produits pétrochimiques destinés aux consommateurs. Le gaz naturel est souvent trouvé dissous dans le pétrole.

Prime à la signature

Une somme d'argent payée à l'avance par les entreprises aux gouvernements lors de la signature d'un contrat d'exploration, de partage de production ou de concession.

Profit Oil

La part des revenus répartis entre les parties prenantes et le gouvernement hôte dans un contrat de partage de production une fois que l'exploitant a récupéré son investissement en déduisant le Cost Oil.

Redevances

Paiement d'une entreprise en contrepartie de l'exploitation d'une ressource naturelle.

Réserves

Les quantités de pétrole et de gaz dont l'extraction est rentable dans les conditions économiques du moment. Une série de définitions a été établie par la Society of Petroleum Engineers (SPE) américaine. Les réserves sont subdivisées en sous-catégories : les réserves prouvées, les réserves probables et les réserves possibles.

Transparence dans les industries extractives

Amélioration de l'accès à l'information telle que les recettes, les prix et les conditions contractuelles pour une meilleure gestion des ressources naturelles et pour prévenir les pratiques illicites comme la corruption ou l'évasion fiscale. Le concept de la transparence a pris de l'importance dans les années 1990 à mesure que les questions de gouvernance dominaient le débat sur le développement. Depuis 2003, l'Initiative pour la transparence dans les industries extractives (ITIE) promeut la transparence dans le secteur extractif.

NOTES

POUR LA PREMIÈRE FOIS, LES ENTREPRISES EXTRACTIVES FRANÇAISES PUBLIENT LEURS PAIEMENTS AUX GOUVERNEMENTS : QUELS ENJEUX ?

1. Les exportations de pétrole ont augmenté de 25% en valeur depuis 2005 et représentaient 1 440 milliards de dollars en 2015. Dans le même temps, les exportations de gaz ont augmenté de 75% pour atteindre 260 milliards de dollars en 2015 <http://unctadstat.unctad.org/wds/ReportFolders/reportFolders.aspx> (consulté le 2 avril 2017).

2. Ces flux étaient estimés en 2013 à 75 milliards d'euros pour les seuls pays d'Afrique Sub-Saharienne Voir Global Financial Integrity (2015), Illicit Financial Flows from Developing Countries : 2004-2013, p.vii. http://www.gfintegrity.org/wp-content/uploads/2015/12/IFF-Update_2015-Final-1.pdf (consulté le 2 avril 2017).

3. Publish What You Pay (na) Extractive Industry Transparency Initiative, <http://www.publishwhatyoupay.org/our-work/eiti/> (consulté le 2 avril 2017)

4. A noter que ces directives s'appliquent également aux entreprises forestières.

5. Légifrance (2014) Loi n° 2014-1662 du 30 décembre 2014 portant diverses dispositions d'adaptation de la législation au droit de l'Union européenne en matière économique et financière qui insère un nouvel article dans le code de commerce (article L 225-102-3 du code de commerce).

6. Ibid.

7. Il s'agit des 6 plus grosses entreprises françaises dans les secteurs miniers, pétroliers et gaziers parmi les 12 déclarations qui ont pu être identifiées.

TRANSPARENCE DES ENTREPRISES EXTRACTIVES FRANÇAISES : C'EST ENCORE FLOU !

8. Légifrance (2015) Décret n° 2015-1380 du 29 octobre 2015 : Fiche d'impact – projet de texte réglementaire. https://www.legifrance.gouv.fr/content/download/9440/113660/version/1/file/fi_EINT1518347D_29_06_2015.pdf (consulté le 2 avril 2017)

9. La directive comptable retient cette définition « Activités opérationnelles régies par un contrat, une licence, un bail, une concession ou tout autre accord juridique similaire ou par un

ensemble de ces accords lorsque ceux-ci ont un lien substantiel entre eux, et constituant la base d'obligations de paiement. » Voir EURLEX (2013) Directive 2013/34/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013, <http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/HTML/?uri=CELEX:32013L0034> (consulté le 2 avril 2017)

10. Thio, Kouaoua, Népoui-Kopéto, Tiébaghi, Poro, Pinpin, Etoile du Nord, Tontouta-Opoué & Poum. Voir : Société Le Nickel (na), Mines & Usines <http://www.sln.nc/mines-et-usine> (consulté le 2 avril 2017)

11. Dont les deux mines de Muyunkum et Tortkuduk, voir : Mining Atlas (na) Kazakhstan, <https://mining-atlas.com/operation/Tortkuduk-Uranium-Mine.php> (consulté le 2 avril 2017)

12. Le groupe Total ne fournit aucune explication sur ce point dans sa déclaration. En réponse à nos questions, le groupe nous a indiqué qu'il a déclaré les paiements de chacun des principaux champs au Gabon - qui représentent conjointement 80% de la production - et que tous les autres paiements ont été agrégés dans une catégorie 'Champs en concession non imputables' (la majorité de ces paiements correspondant à des impôts sur le revenu non imputables).

13. Les catégories « redevances » et « impôts » peuvent parfois être substituées : alors que dans la plupart des pays de production, une redevance désigne un paiement monétaire calculé en fonction du chiffre d'affaires en contrepartie d'un droit d'exploitation, certains pays utilisent ce mot pour désigner un paiement calculé sur les bénéfices, ce qui l'apparente à un impôt.

14. Areva créé ainsi une catégorie « divers » pour des paiements au Kazakhstan et au Niger. Questionné, le groupe n'a pas détaillé ce que pouvait regrouper cette catégorie.

DÉCRYPTAGE DES RAPPORTS DE PAIEMENTS AUX GOUVERNEMENTS DES ENTREPRISES EXTRACTIVES FRANÇAISES

15. Areva (2016), Document de référence 2015, p.9 http://www.areva.com/mediatheque/liblocal/docs/groupe/Documentreference/2015/DDR_2015_FR.pdf (consulté le 2 avril 2017).

16. Areva (2017) Stratégie du groupe, <http://www.areva.com/FR/groupe-749/permittre-au-plus-grand-nombre-davoir-accs-une-nergie-toujours-plus-propre-plus-sre-et-plus-conomique.html> (consulté le 2 avril 2017).

17. Sur la base des volumes déclarés au prorata des participations d'Areva dans les mines exploitées. Voir Areva Mines (2016), Rapport RSE 2015, p.24, <http://www.rse-mines.areva.com/PDF/RRCR2015-COMLETE-EN.pdf> (consulté le 2 avril 2017).

18. Mining Atlas (na), Kazakhstan, op cit.

19. Areva (2016), Document de référence 2015, op cit., p.49

20. Areva Mines (2016), Rapport RSE 2015, op cit., p.8.

21. EDF (na) Informations Financières – Chiffres clés <https://www.edf.fr/groupe-edf/espaces-dedies/investisseurs-actionnaires/informations-financieres/autres-publications/chiffres-cles> (consulté le 2 avril 2017)

22. Les Echos (2016), EDF à l'offensive en Italie avec Edison https://www.lesechos.fr/29/11/2016/LesEchos/22328-077-ECH_edf-a-l-offensive-en-italie-avec-edison.htm (consulté le 2 avril 2017)

23. EDF (2016), 2015 paiements aux gouvernements - Groupe EDF, p.16

24. Edison (2016), Rapport d'activité 2015, p.1 <http://www.edison.it/sites/default/files/documenti/report-operation2015-index.pdf> (consulté le 2 avril 2017)

25. Engie (na) Investisseurs – Chiffres clés <http://www.engie.com/investisseurs/chiffres-cles/> (consulté le 2 avril 2017)

26. Novethic (2015) Climat : Engie prépare sa sortie du charbon, <http://www.novethic.fr/lapres-petrole/energies-fossiles/isr-rse/climat-engie-prepare-sa-sortie-du-charbon-143647.html> (consulté le 2 avril 2017)

27. Engie E&P (na) Group Operations <http://engie-ep.com/fr/operations-2/> (consulté le 2 avril 2017)

28. Eramet (na) Notre groupe – Chiffres clés <http://www.eramet.com/a-propos/notre-groupe/nos-chiffres-cles> (consulté le 2 avril 2017)

29. Eramet (na), A propos d'Eramet – Une stratégie pour faire face à la crise <http://www.eramet.com/a-propos/nos-ambitions/notre-strategie> (consulté le 2 avril 2017)

30. Eramet (na) Notre groupe – Notre stratégie <http://www.eramet.com/a-propos/nos-ambitions/notre-strategie> (consulté le 2 avril 2017)

31. Société Le Nickel, op cit.

32. La catégorie « Frais Divers » est ainsi précisée par les sous-catégories « droits de licence », « frais de location » et « droits d'entrée »

33. Maurel&Prom (2016), Document de référence 2015, p. 25 <http://www.maureletprom.fr/fr/documents/download/816/document-de-reference-2015> (consulté le 2 avril 2017)

34. Dans sa déclaration, Maurel & Prom regroupe sous cette catégorie tous les autres pays où il effectue des paiements aux gouvernements, sans donner plus d'explications

35. Maurel&Prom (2016), Document de référence 2015, op cit., p.6

36. Maurel&Prom (2016), Document de référence 2015, op cit., p.8

37. Ibid., p.9

38. Ibid.

39. Total (2016), Document de référence 2015, p.2 http://www.total.com/site/s/default/files/atoms/files/document_de_reference_2015.pdf (consulté le 2 avril 2017)

40. Pour le détail des paiements versés à chaque gouvernement, se référer au document de référence 2015, p.317.

41. Total (2016), Document de référence 2015, op cit., pp.317-330

42. Ibid.

TOTAL EN ANGOLA – LA TRANSPARENCE EN QUESTIONS

43. D'après des déclarations récentes de son président Eduardo Dos Santos. Voir Le Monde (2017), En Angola, une fin de règle à risque, http://www.lemonde.fr/afrique/article/2016/12/12/en-angola-une-fin-de-regle-a-risques_5047449_3212.html (consulté le 2 avril 2017)

44. Jeune Afrique (2016) Pétrole : en 2016 l'Angola éclipse le Nigéria <http://www.jeuneafrique.com/388371/economie/petrole-2016-langola-a-eclipse-nigeria> (consulté le 2 avril 2017)
45. Le Monde (2016) L'Angola chute après des années de prospérité http://www.lemonde.fr/afrique/article/2016/07/15/l-angola-chute-apres-des-annees-de-prosperte_4970282_3212.html (consulté le 2 avril 2017)
46. US Energy Information Administration (2016) Country Analysis Brief: Angola May 2016, p.2 https://www.eia.gov/beta/international/analysis_includes/countries_long/Angola/angola.pdf (consulté le 2 avril 2017)
47. Ibid
48. Fond Monétaire International (2015), Angola - Country Report No. 15/302, p.6 <https://www.imf.org/external/pubs/ft/scr/2015/cr15302.pdf>
49. US Energy Information Administration (2016), op cit., p.10
50. Emis (2014), Oil and Gas Angola, Novembre 2014, p.18 <https://www.emis.com/sites/default/files/EMIS%20Insight%20-%20Angola%20Oil%20&%20Gas%20Sectors.pdf> (consulté le 2 avril 2017)
51. Comme indiqué sur la carte ci-dessus, le Bloc 17 est constitué de 5 champs : Girassol (le plus important), Pazflor, Dália, CLOV et Rosa
52. Emis (2014), op cit., op cit., p.16
53. Le Monde (2017), Total affiche de bons résultats dans un environnement dégradé http://www.lemonde.fr/economie/article/2017/02/09/total-affiche-de-bons-resultats-dans-un-environnement-degrade_5077005_3234.html (consulté le 2 avril 2017)
54. Emis (2014), op cit., p.18
55. Pour Open Society Initiative of Southern Africa
56. Voir notamment OSISA-A & Global Witness(2011) Oil Revenues in Angola: Much More Information but Not Enough Transparency
57. Human Rights Watch, (2004) Some Transparency, No Accountability: the Use of Oil Revenue in Angola and Its Impact on Human Rights
58. US Department of State (2010), Angola <https://www.state.gov/j/drl/rls/hrrpt/2009/af/135937.htm> (consulté le 2 avril 2017)
59. Fond Monétaire International (2012) Angola - Country Report No. 12/103, p.39 <https://www.imf.org/external/pubs/ft/scr/2012/cr12103.pdf> (consulté le 2 avril 2017)
60. Miranda, Correia, Amendoeira & Associados, Sociedade de advogados (na) English Translation of the 2004 Petroleum Activities Law <http://www.eisourcebook.org/cms/files/attachments/other/Angola%20Petroleum%20Activities%20Law,%202004.pdf> (consulté le 2 avril 2017)
61. Sonangol (2016) Relatório e Contas 2015 Consolidado , p30. http://www.sonangol.co.ao/Portugu%C3%AAs/ASonangolEP/Relat%C3%B3rio%20de%20Contas/Documents/relatorio_contas_2015.pdf (consulté le 2 avril 2017)
62. Ministerio das finanças (2017) Avaliação do Comportamento da Receita Petrolífera, <http://www.minfin.gov.ao/PortalMinfin/faces/materiasderealce/publicacoes> (consulté le 2 avril 2017)
63. Mouan (2015) Governing Angola's oil sector: The illusion of revenue transparency? Unpublished Thesis. Coventry: Coventry University
64. OSISA-A and Global Witness (2011), op cit.,
65. Ibid
66. Cette ponction ne peut dépasser 7% selon la loi pétrolière de 2004, elle doit exclusivement couvrir les frais de fonctionnement
67. Ce chiffre est issu des données divulguées par le Ministère des finances angolais. Il prend en compte la marge prélevée par la Sonangol. Pour une explication détaillée, se reporter à la méthodologie. Voir Ministério das Finanças (na), Avaliação do Comportamento de Receita Petrolifeira Anual 2015, p.12 <http://www.minfin.gov.ao/PortalMinfin/faces/materiasderealce/publicacoes#> (consulté le 2 avril 2017)
68. En 2016, l'entreprise américaine Exxon (ou ExxonMobil) n'est pas cotée ou enregistrée dans un pays imposant la divulgation d'un rapport de paiements aux gouvernements. L'entreprise britannique BP (British Petroleum) rapporte quant à elle uniquement les paiements versés lorsqu'elle est en situation d'opérateur. L'entreprise norvégienne Statoil a pour sa part divulgué la part de Profit Oil versé à l'Angola.
69. Sonangol (2016) Relatório e Contas 2015 Consolidado , op cit., p.30
70. Depuis 2004 les autorités angolaises obligent la Sonangol et les compagnies exploitantes à transmettre chaque trimestre au Ministère des finances et au Ministère du pétrole une estimation ex ante et une constatation ex post du prix du pétrole issu de chaque Bloc. Ces données permettent aux deux Ministères de calculer conjointement un prix de marché des barils extraits des sites correspondants qui sert de référence pour la valorisation du Profit Oil reversé par la Sonangol. Depuis la mi-2015, seul le Ministère des finances publie sur son site ce prix de référence (la dernière publication du Ministère du pétrole correspondait au 1^{er} semestre 2015)
71. On obtient le volume en divisant le Profit Oil déclaré par Total par le prix de référence publié par le Ministère des finances angolais. Pour les détails du calcul, voir la note méthodologique en annexe
72. Ce taux est calculé sur la base d'un prix de référence fiscal du baril de pétrole fixé par l'Etat Angolais tous les trimestres. En 2015, le taux réel s'établissait ainsi à 6,72% du montant de Profit Oil touché par la Sonangol
73. Le Ministère des finances angolais publie une liste des prix par blocs. Pour un calcul plus détaillé voir la note méthodologique. Voir Ministerio das finanças (2017) Exportações e Receitas de Petróleo Consolidado http://www.minfin.gov.ao/PortalMinfin/faces/economianacional/petroleo;jsessionid=VspJSK-QUwzQldvqlnn3zRymlu_qsCJYnloRGH3VEXohl4wYW75l-276812619#
74. Total E&P Angola, Rapport Annuel – année 2015, Greffe du Tribunal de Commerce de Nanterre: dépôt N°37426 en date du 28/09/2016
75. Les comptes de Total E&P Angola fournissent les revenus tirés de la vente du pétrole du bloc 17, soit 2,8 milliards d'euros (3,1 milliards de dollars). Les comptes de la Sonangol fournissent les informations pour calculer le nombre de barils vendu par Total E&P Angola, soit 64 228 070 barils. Le prix du baril obtenu est alors 49 dollars par baril. Pour plus de détails, voir la note méthodologique en annexe.
76. Ibid
77. Public Eye (na), Matières Premières, <https://www.publiceye.ch/fr/themes-et-contexte/commerceet-matieres-premieres/matieres-premieres/> (consulté le 2 avril 2017)
78. Les revenus de Total supposés sont obtenus en multipliant le nombre de barils (64 228 070) par le prix du baril de 51,91\$, ce qui ferait 3,33 milliards de dollars de revenus. Sachant que les revenus déclarés de Total sont de 3,15 milliards, la différence estimée de revenus se chiffre alors à 186 millions. Voir la note méthodologique pour plus de détails sur les calculs.

AREVA : TRANSPARENCE EN TERRAIN MINÉ

79. RTE (2015), Bilan électrique 2015 http://www.rte-france.com/sites/default/files/pictures/actu/rte_be_2015_interactif.pdf p.13 (consulté le 2 avril 2017)
80. Areva (2016) Rapport de Responsabilité Sociale 2015 d'Areva Mines, p.24, <http://www.rse-mines.areva.com/PDF/RCR2015-COMPLET-FR.pdf> (consulté le 2 avril 2017)
81. Le chiffre 1 ampoule sur 3 estimé lors du rapport « Niger : à qui profite l'uranium ? » a été réajusté suite aux dernières déclarations publiques du groupe. Voir l'Obs (2014) Nouvel accord entre Areva et le Niger, 28 mai 2014 <http://tempsreel.nouvelobs.com/economie/20140528.REU4920/un-accord-areva-niger-sera-signe-dans-la-journee.html> (consulté le 2 avril 2017)
82. Oxfam France (2013), « Niger : à qui profite l'uranium ? », p.1 https://www.oxfam.org/sites/www.oxfam.org/files/niger_renegociations_areva_note_oxfam_rotab.pdf (consulté le 2 avril 2017)

- 83.** Pour plus d'information, voir le rapport de Oxfam France (2013), cité ci-dessus.
- 84.** Oxfam France (2014) : Première victoire sur Areva <http://www.oxfamfrance.org/actualites/areva-niger/premiere-victoire-sur-areva> (consulté le 2 avril 2017)
- 85.** Areva (2016) Tableau des paiements effectués au profit des gouvernements par pays et projet au titre de l'exercice 2015 http://www.areva.com/liblocal/docs/2016/Rapport_paiements_gouvernements_2015.pdf (consulté le 2 avril 2017)
Le tableau comprend les catégories suivantes : Droit à la production, impôts ou taxes, Redevances, dividendes, primes, droits, infrastructures, autres versements.
- 86.** Areva (2016) Rapport de Responsabilité Sociale 2015 d'Areva Mines, p.24, op cit.
- 87.** Selon nos calculs, se reporter à la p. 11 du rapport
- 88.** Prix d'enlèvement : prix de vente de l'uranium de la mine à ses actionnaires. Il est décidé par ces derniers.
- 89.** Le calcul est détaillé dans la note méthodologique. Les données sur l'espérance de vie sont issues de la Banque mondiale. Les données sur le budget de la santé du Niger en 2015 sont tirées des autorités nigériennes, voir Ministère de la santé publique (2016) Annuaire 2015 des statistiques sanitaires du Niger, p.25 http://www.stat-niger.org/statistique/file/Annuaire_Statistiques/snis/Annuaire_Statistiques_2015_DS-MSP.pdf
- 90.** Le cas d'étude se concentre uniquement sur la Somair. Grâce aux nouvelles règles comptables internationales, Areva ne consolide pas les résultats de son autre mine, la Cominak, ce qui ne permet pas d'avoir accès aux informations nécessaires pour recouper les résultats. Investing News Network (2016), Top Uranium Mines, <http://investingnews.com/daily/resource-investing/energy-investing/uranium-investing/top-uranium-mines/> (consulté le 2 avril 2017)
- 91.** Investing News Network (2016), Top Uranium Mines, <http://investingnews.com/daily/resource-investing/energy-investing/uranium-investing/top-uranium-mines/> (consulté le 2 avril 2017)
- 92.** Areva Mines (2016), Rapport 2015 de Responsabilité Sociétale, op cit., p.13
- 93.** Areva Mines Niger est une succursale qui regroupe les participations d'Areva dans les différentes mines nigériennes Cominak & Somair.
- 94.** République du Niger, Code minier Art.84
- 95.** République du Niger, Code général des impôts Art.27
- 96.** République du Niger (2014), Journal Officiel spécial n°12, 12 juin 2014
- 97.** Cet accord précise qu'Areva sera désormais soumise à la redevance du code minier de 2006
- 98.** Pour plus de détails, voir la note méthodologique
- 99.** En 2013, la redevance versée par la Somair était de 15.3m€, pour un volume de production de 2730 tonnes. Voir ITIE Niger (2015), Rapport ITIE 2013 p.90 http://www.itieniger.ne/images/DOC_SITE_ITIE/Rapport_Definitif_2013_01-12-2015.pdf (consulté le 2 avril 2017)
- 100.** Pour plus de détails, voir la note méthodologique
- 101.** Areva (2016), Document de référence 2015, p.54 http://www.areva.com/mediatheque/liblocal/docs/groupe/Documentreference/2015/DDR_2015_FR.pdf
- 102.** Le calcul du prix est détaillé dans la note méthodologique
- 103.** Areva (2016), Document de référence 2015, p.54, op cit.
- 104.** L'ensemble de la démonstration est détaillée dans la note méthodologique
- 105.** La formule du prix d'enlèvement est basée sur une moyenne pondérée des marchés spot et long-terme. Pour plus de détails, voir la note méthodologique
- 106.** Les marchés spots recensent les échanges d'uranium sur les contrats d'une durée inférieure à un an.
- 107.** A titre d'exemple en 2014, les prix de la livre d'uranium pour le marché spot étaient de 33.21\$ contre 46.46\$ pour les marchés long-terme. L'entreprise Cameco, concurrent d'Areva, publie sur son site les prix spot et long-terme selon les références Ux & Tradetech, utilisées par Areva : <https://www.cameco.com/invest/markets/uranium-price> (consulté le 2 avril 2017)
- 108.** ITIE Niger (2015), op cit.
- 109.** Areva (2012), Areva & EDF signent deux contrats significatifs pour la fourniture de plus de 30 000 tonnes d'uranium naturel : <http://www.areva.com/FR/actualites-9532/areva-et-edf-signent-deux-contrats-significatifs-pour-la-fourniture-de-plus-de-30-000-tonnes-d-uranium-naturel.html> (consulté le 2 avril 2017)
- 110.** République du Niger (2014), Journal officiel spécial n°12, op cit.
- 111.** Flynn & De Clercq (2014), Atomic Split, Reuters, p.4 <http://graphics.thomsonreuters.com/14/01/NIGER-AREVA.pdf> (consulté le 2 avril 2017)
- 112.** Areva TN (na) Press presentation [http://china.areva.com/home/liblocal/docs/China%20Offer/AREVA%20TN%20pres%202015%20\[Compatibility%20Mode\].pdf](http://china.areva.com/home/liblocal/docs/China%20Offer/AREVA%20TN%20pres%202015%20[Compatibility%20Mode].pdf) (consulté le 2 avril 2017)
- 113.** Afrique 7 (2015), Niger: Licenciements de centaines d'employés d'Areva <http://www.afrique7.com/societe/11298-niger-licenciement-de-centaines-demployes-dareva.html> (consulté le 2 avril 2017)
- 114.** Pour plus de détails, voir la note méthodologique
- 115.** Les données sont disponibles sur les bases de données UN Comtrade (<https://comtrade.un.org/db/>) et Trademap (<http://www.trademap.org/Index.aspx>) (consulté le 2 avril 2017)
- 116.** Pour plus de détails, voir la note méthodologique
- 117.** Le yellow cake est défini par Areva comme un concentré solide d'uranium obtenu après le traitement de la roche extraite. Il tient son nom à la couleur jaune et à la texture pâteuse du concentré.
- 118.** effectivement manquante dans le doc word. je te l'envoie dès que possible
- 119.** Selon les données des douanes pour 2015, plus de 3 300 tonnes d'uranium ont été exportées vers la France. Pourtant, les parts d'Areva au Niger pour cette année s'élève à environ 2100 tonnes d'uranium. Le groupe français aurait donc racheté 1200 tonnes aux partenaires minoritaires opérant au Niger, au prix moyen de 78,69€/kgU. Pour un calcul plus détaillé, se référer à la méthodologie.
- 120.** Areva (2016) Tableau des paiements effectués au profit des gouvernements par pays et projet au titre de l'exercice 2015, op cit.
- 121.** Réponse d'Areva à notre questionnaire adressé le 12 décembre 2016. Pour plus de détails se référer aux annexes.
- 122.** Les directives européennes ne couvrent les paiements versés que depuis l'année 2015 mais le Niger fait partie de l'Initiative pour la Transparence des Industries Extractives (ITIE) depuis 2006. Cette initiative oblige le gouvernement nigérien à dévoiler les paiements reçus par les entreprises extractives, entités par entités, dans un délai de deux ans. Les paiements de l'année 2014 – dont les impôts d'Areva Mines Niger – sont donc disponibles depuis décembre 2016.
- 123.** ITIE Niger (2016), Rapport ITIE Niger 2014, p.93
- 124.** Pour un calcul plus détaillé, voir la note méthodologique
- 125.** Ce résultat se base sur la marge de 11 800 euros par tonne entre le prix d'enlèvement et le prix d'exportation, et sur les 3 314 tonnes exportées vers la France. Pour plus d'information, voir la note méthodologique.
- 126.** Ce résultat se base sur la marge de 30 700 euros par tonne entre le prix d'enlèvement et le prix d'exportation et sur les 3 314 tonnes exportées vers la France. Pour plus d'information, voir la note méthodologique.
- 127.** Le calcul est détaillé en note méthodologique.
- 128.** Selon l'OCDE, le principe de pleine concurrence, le prix appliqué pour des transactions du même groupe doit être identique à celui appliqué à deux entités n'appartenant pas au même groupe. Voir, OCDE (2009), Principes de l'OCDE applicables en matière de prix de transfert à l'intention des entreprises multinationales et des administrations fiscales, <http://www.oecd-ilibrary.org/content/book/tpg-2009-fr> (consulté le 2 avril 2017)



Maé Kurkjian
mae.kurkjian@one.org
www.one.org



OXFAM

Quentin Parrinello
qparrinello@oxfamfrance.org
www.oxfamfrance.org



Sophie Lemaître
contact@asso-sherpa.org
www.asso-sherpa.org

BASIC

Sylvain Ly
contact@lebasic.com
www.lebasic.com

Publiez Ce 
Que Vous Payez